

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° C 197

23 août 1976

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

.....

II *Actes préparatoires*

Comité économique et social

Avis sur les possibilités de développement des secteurs de technologie avancée de la Communauté par la voie de la politique d'ouverture des marchés publics .. 1

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur 10

Avis sur les propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux niveaux d'émissions sonores admissibles des grues à tour, des groupes électrogènes de soudage et de groupes électrogènes de puissance 11

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux trieuses pondérales de contrôle 13

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation 14

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 16

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon 18

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à une action de restructuration du secteur de la pêche côtière artisanale 21

Sommaire (suite)

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne 1976/1977, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables	28
Avis sur la nouvelle stratégie (communication de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre des orientations de politiques énergétiques données par le Conseil européen lors de sa réunion à Rome les 1 ^{er} et 2 décembre 1975)	29
Avis sur une proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'harmonisation des législations en matière de permis de conduire un véhicule routier	32
Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route	34
Avis sur les propositions:	
— de directive du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur respectivement de marchandises et de voyageurs par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux,	
— de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de personnes et de marchandises, par route et par voie navigable, et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs	35
Avis sur la situation économique actuelle dans la Communauté et la politique conjoncturelle à suivre	39
Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant création d'une Banque européenne d'exportation	44
Avis sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1975	48
Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le déversement de déchets en mer	54

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur les possibilités de développement des secteurs de technologie avancée de la Communauté par la voie de la politique d'ouverture des marchés publics

L'avis du Comité n'est basé sur aucun texte publié.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Lors de sa 132^e session plénière, tenue le 17 juillet 1975, le Comité a décidé sur proposition de son bureau d'émettre de sa propre initiative un avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 20 quatrième alinéa de son règlement intérieur,

vu la décision de l'assemblée plénière, du 17 juillet 1975, d'élaborer, sur proposition de son bureau, un avis sur le sujet précité,

vu l'avis émis par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion des 7 et 8 avril 1976,

vu le rapport oral présenté par M. de Ferranti, rapporteur,

vu la «première communication de la Commission au Conseil sur l'état d'ouverture des marchés publics et des marchés des entreprises chargées d'un service

d'intérêt économique général en ce qui concerne les fournitures», mise à jour en juin 1975,

vu les avis précédents émis par le Comité économique et social au sujet des marchés publics de travaux et des marchés publics de fournitures ⁽¹⁾ ainsi qu'au sujet de l'informatique ⁽²⁾, des télécommunications ⁽³⁾, de l'industrie aéronautique ⁽⁴⁾ et de la sécurité nucléaire ⁽⁵⁾,

vu les délibérations ayant eu lieu lors de sa 139^e session plénière, tenue les 25 et 26 mai 1976 (séance du 26 mai 1976),

⁽¹⁾ JO n° 63 du 13. 4. 1965 et JO n° C 30 du 25. 3. 1972

⁽²⁾ JO n° C 255 du 7. 11. 1975.

⁽³⁾ JO n° C 286 du 15. 12. 1975.

⁽⁴⁾ JO n° C 131 du 12. 6. 1976.

⁽⁵⁾ JO n° C 263 du 17. 11. 1975.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité moins deux abstentions:

La politique communautaire en matière d'achats publics ne vise ni à contrôler les décisions d'achat du secteur public ou semi-public, ni à interférer avec elles. Elle vise simplement à accroître la transparence de ces décisions afin que les arguments en faveur d'un libre marché européen soient pesés comme il convient au moment où des décisions sont prises.

Les effets de la directive de la Commission du 17 décembre 1969 sont incertains. Les directives actuelles sur les marchés publics de travaux et la proposition d'une directive du Conseil sur les marchés publics de fournitures visent en premier lieu à assurer la publicité de certains appels d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le Comité estime qu'elles ne sont probablement pas suffisamment efficaces dans leur état actuel. Il s'inquiète en outre de l'absence de réciprocité en matière de notification de marchés publics de la part des pays tiers et il souligne qu'il faut continuer à garder ce problème à l'esprit lors des négociations de l'OCDE sur les marchés publics.

Le Comité croit que la politique de la Communauté dans ce domaine est fondamentale pour que soient obtenus les avantages prévus dans le traité et il estime, par conséquent, qu'il est maintenant nécessaire que la politique menée en la matière évolue selon les lignes tracées dans le présent avis.

1. Introduction

1.1. Jusqu'à il y a vingt ans, presque toute la technologie était fondée sur l'utilisation de l'énergie comme moyen de remplacement de l'effort manuel dans les domaines du transport, de l'agriculture, de l'extraction et de la transformation des matières premières. Ce processus pourrait se poursuivre grâce aux nouvelles sources d'énergie. Toutefois, au cours de ces vingt dernières années, l'application de l'électronique a permis de faire évoluer les conditions du travail intellectuel et d'argumenter avec efficacité. Le recours aux télécommunications et aux ordinateurs devrait donner une impulsion supplémentaire à ce processus et, combiné aux nouveaux progrès fondés sur l'énergie, il devrait offrir les moyens qui permettront de poursuivre l'élévation du niveau de vie.

1.2. Ainsi, d'une part, le recours à ces développements technologiques est le seul moyen de réaliser un accroissement des ressources, de manière à contribuer à un relèvement du niveau de vie matériel, à une

amélioration de la qualité des services sociaux — tels que les soins aux personnes âgées —, et à la qualité de la vie en général, mais, d'autre part, ces développements technologiques peuvent nuire, à court terme, à certaines entreprises ou à certaines régions. À court terme, les principales manifestations des effets négatifs de la «technologie» sont des fermetures d'entreprises et des pertes d'emplois. C'est pourquoi: (i) l'efficacité des politiques destinées à faciliter les changements de profession, le reclassement, le recyclage, le relogement, et (ii) la mesure dans laquelle la restructuration peut être effectivement mise en œuvre déterminent le rythme de l'acceptation des progrès technologiques sur le plan social et celui de la réalisation de l'amélioration du niveau de vie.

1.3. Les progrès technologiques auront également des conséquences sur l'environnement et une interaction se produira entre elles et la politique régionale. À n'en pas douter, le progrès obtenu sera fonction du succès avec lequel toutes les institutions existant dans la Communauté auront agi face à ces effets.

1.4. Étant donné que la création d'un marché unique constitue le principal préalable économique auquel nous aspirons, il importe de préciser pourquoi un tel marché accélérera l'application des techniques. En premier lieu, il est clair que, dans le secteur qui ne dépend pas de l'État, les consommateurs et les entreprises ont agi entre eux dans le sens d'un accroissement considérable des échanges intracommunautaires. En fait, c'est le choix du consommateur qui est déterminant en la matière. Il en résulte que les entreprises sont disposées à courir de plus gros risques lorsqu'il s'agit de décider d'un investissement concernant une usine ou la mise au point et la commercialisation d'un produit; quant à la concurrence, elle est maintenue grâce au grand nombre d'entreprises qui peuvent coexister sur un marché communautaire. Par contraste, les chiffres prouvent que, en ce qui concerne les biens et services achetés par les gouvernements et les services publics, les échanges intracommunautaires n'ont subi pratiquement aucune augmentation. Il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter si la cause en était que les types de produits achetés par les États diffèrent de ceux achetés par le secteur privé et qu'on ne peut tirer aucun avantage d'une libéralisation du marché. Toutefois, l'exemple des ordinateurs, des télécommunications et de l'aviation prouve qu'on est tout à fait en droit de s'inquiéter. Étant donné que parmi les fabricants les plus compétents de ces types de matériels figurent de très nombreuses entreprises américaines, lesquelles ont bénéficié d'un vaste marché unifié, on est en droit de penser que la création en Europe d'un marché commun pour les achats publics dans de tels secteurs permettrait de réaliser de substantielles économies sur les coûts.

1.5. En plus de la nécessité, pour certaines entreprises et certains types de produits, d'avoir un vaste marché pour être compétitifs, le Comité estime qu'un tel marché est particulièrement bénéfique pour la création et le maintien en vie des petites et moyennes entreprises. En effet, l'application de nouvelles technologies fournit souvent à ces entreprises de nombreuses occasions d'un développement très rapide.

Toutes sortes de spécialisations deviennent possibles et les efforts des dirigeants qui se lancent dans des innovations deviennent payants pour une large gamme de réalisations. Dans certains États membres, en dehors des personnes employées par l'État, plus de la moitié des travailleurs sont employés dans des entreprises de petite dimension ou non cotées en bourse, ou sont des travailleurs indépendants; il s'agit donc là d'un secteur vital pour la création de nouveaux emplois.

1.6. La plupart des secteurs qui sont examinés plus en détail au troisième chapitre du présent avis participent à la fourniture des États en équipements nécessaires pour la défense nationale. La Commission a abordé la question de ces achats dans son document consacré à l'Union européenne et a fait des recommandations à ce sujet. Le Comité estime que la Commission a eu raison d'aborder la question, vu l'ampleur et l'importance de ces achats et leurs conséquences en matière d'innovation. Le traité ne couvre certes pas le domaine militaire, mais il couvre celui des échanges: exclure les équipements militaires revient à refuser des bénéfices non seulement aux gouvernements, mais également aux consommateurs des autres secteurs. Encore une fois, il s'agit d'une question de volonté politique, mais cette dernière est déjà très manifeste si l'on considère un certain nombre de projets communs actuellement à l'étude. En fait, les avantages des échanges intracommunautaires dans ce domaine sont tels que la coopération européenne a vu spontanément le jour il y a quelques années. L'impulsion donnée à cette tâche doit cependant être maintenue et devient importante dans la mesure où les secteurs fournissant la défense nationale s'engagent dans un contexte plus européen.

1.7. Le Comité attache une grande importance à l'optique sectorielle et à l'établissement de calendriers, comme indiqué ailleurs dans cet avis.

L'ouverture des marchés publics est un processus complexe qui comporte des avantages potentiels, mais aussi des dangers si des délais suffisants ne sont pas ménagés pour qu'il soit possible d'examiner, en concertation avec tous les intéressés, la situation présente de chaque secteur et son évolution future.

Si la constitution d'un marché intérieur européen est un moyen essentiel pour la Communauté de réaliser son potentiel économique, il est non moins essentiel que la Communauté crée les conditions les plus favorables pour que les entreprises puissent servir leur clientèle, assurer leur développement et négocier à égalité avec leurs concurrents dans le monde, soit par recours à des techniques ou licences étrangères, soit par accords directs entre entreprises. En tout état de cause, il est essentiel que les entreprises européennes aient toute liberté d'action dans ce domaine.

1.8. Le Comité estime, par conséquent, que les gouvernements et les organismes para-publics devraient s'attacher à accroître les échanges intra-communautaires. Il recommande que les décisions d'achats des organismes publics soient aussi transparentes que possible: selon lui, le choix de ces organismes ne devrait pas seulement s'appuyer sur des arguments de meilleur service au meilleur prix, ce que tout le monde accepte, mais s'effectuer de manière à ce que les arguments en faveur du libre marché européen entrent en ligne de compte au même titre que les incitations en faveur du maintien des emplois locaux et des entreprises locales. Il recommande également que les obstacles aux échanges soient réduits, en recourant autant que possible à des directives, comme prévu aux articles 90, 100 et 101, et en faisant usage d'autres moyens disponibles.

2. Facteurs affectant tous les secteurs

2.1. *L'importance des achats publics pour la technologie avancée*

2.1.1. En ce qui concerne les marchés des industries de technologie avancée, les gouvernements et les établissements publics du pays ou de l'étranger sont des clients essentiels et parfois le client unique.

2.1.2. Ceci est particulièrement vrai pour les marchés militaires. Cela vaut également pour les marchés civils, si l'on tient compte des entreprises de service public, des industries nationalisées, etc. C'est vrai pour toutes les principales catégories d'équipements et de produits de technologie avancée, tels que les équipements de l'industrie aérospatiale, de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications, l'équipement électrique lourd — y compris l'équipement nucléaire — et les équipements ferroviaires, miniers et médicaux.

2.1.3. Les grands fabricants connus ne sont pas les seuls à dépendre dans cette mesure des acheteurs publics; en effet, si l'on tient compte de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs de matériels et de composants, et si l'on y ajoute d'autres fabricants de matériels de technologie avancée mais travaillant à une échelle plus modeste, il reste très peu de technologie avancée qui ne soit pas concentrée, dans une large mesure, sur les activités de fourniture à l'État et aux pouvoirs publics.

2.1.4. Les ventes à l'exportation, notamment vers les pays extra-européens faiblement industrialisés, représentent une part vitale des activités des fabricants européens de produits de technologie avancée. Il règne sur ces marchés mondiaux une concurrence serrée, avec des exigences fixées par les leaders mondiaux de ces secteurs de l'industrie. Les entreprises européennes ont prouvé qu'elles peuvent faire face à ces exigences et remporter des marchés face à cette concurrence. Les marchés d'exportation conquis de la sorte représentent une partie vitale de leur production, et cela restera vrai à l'avenir. Mais si on les compare à leurs principaux concurrents, elles sont handicapées du fait qu'il n'existe pas de vaste marché «intérieur» s'étendant à l'ensemble de la Communauté, avec les avantages que cela apporterait en termes d'économies d'échelle, de stabilité politique à l'intérieur de ce marché et de pouvoir de négociation à l'extérieur. Toute politique communautaire d'ouverture de marchés publics doit donc en tenir compte et assurer le maximum de soutien aux industries concernées dans leurs efforts pour atteindre une dimension communautaire et mondiale, et pour renforcer leur position de négociation dans le monde.

2.2. *La technologie avancée obéit à des considérations nationales et subit une forte concurrence de la part des États-Unis*

2.2.1. Les marchés des produits de technologie avancée ont naturellement eu tendance à évoluer dans un cadre strictement national. Dans tous les cas où l'on est en mesure, au niveau national, de fabriquer un produit donné, on a eu tendance à faire des producteurs nationaux la source d'approvisionnement préférée et protégée. Ceci est vrai surtout dans le cas des grands pays. Dans les pays de moins grande dimension, où la production est hautement spécialisée en raison de l'étendue limitée du marché et porte, de ce fait, sur un nombre plus réduit de produits, les achats publics sont, dans une large mesure, effectués à l'étranger. Dans certains secteurs, la concurrence est soumise à des restrictions, tandis que d'autres secteurs subissent une forte concurrence de la part des États-Unis, dont les fabricants bénéficient des avantages d'un marché intérieur beaucoup plus homogène et beaucoup plus vaste. Dans un certain nombre de cas, des fournisseurs étrangers, en particulier américains, ont créé des unités de production

dans les pays acheteurs ou fourni, par l'intermédiaire de leurs filiales installées dans ces pays, des produits fabriqués dans des unités de production existant dans d'autres pays: dans de pareils cas, la tendance est souvent à l'assimilation de ces fournitures à des fournitures locales, ce qui leur permet de bénéficier à la fois d'une préférence nationale et d'économies d'échelle au niveau du continent. En raison de l'envergure de telles entreprises multinationales, les entreprises purement nationales éprouvent davantage de difficultés à se mettre sur les rangs sur les marchés de leurs propres pays, et elles en éprouvent encore plus dans les autres pays de la Communauté ou sur les marchés mondiaux.

2.2.2. On note également, dans chaque pays, une forte tendance à la polarisation des rapports acheteurs/fournisseurs autour d'un ensemble unique de spécifications, de procédures et de pratiques; malgré les efforts d'harmonisation, cet ensemble évolue dans des directions de plus en plus divergentes et de plus en plus en marge des spécifications, procédures et pratiques correspondantes en vigueur dans d'autres pays. On en arrive donc rapidement à ce que la compatibilité et, partant, la concurrence deviennent impossibles. Telle est la situation qui existe dans de nombreux secteurs de la technologie avancée entre les neuf pays membres de la Communauté. Il est, par conséquent, très difficile de tirer des bénéfices de la liberté des échanges par-delà les frontières des États membres, qui figure parmi les objectifs du traité de Rome. Les fabricants d'un pays donné font souvent l'expérience d'une situation dans laquelle leurs fournitures destinées au marché national ont pour base des efforts de recherche et de développement financés grâce à des commandes délibérément renouvelées par un organisme public. Pour livrer sur d'autres marchés, il faut surmonter des obstacles considérables, à savoir:

- des divergences dans les spécifications,
- un manque d'accès à la recherche et au développement pour les besoins particuliers du marché,
- un parti pris national de la part de l'organisme acheteur, parti pris qui se manifeste à propos des appels d'offre ou de l'attribution des contrats.

2.2.3. Même s'il est généralement destiné à accroître la puissance industrielle, ce parti pris national peut conduire peu à peu à une diminution de la capacité concurrentielle des entreprises européennes par rapport à celle des entreprises américaines ou autres. L'ouverture du marché renforcera la position des fabricants du pays capables de faire face à la concurrence. Elle créera également un équilibre plus raisonnable pour les États membres qui, bien qu'effectuant dans une large mesure leurs achats

publics dans d'autres États membres, n'ont, dans les conditions actuelles, que très peu l'occasion de fournir des produits à d'autres pays.

2.3. Observations sur les actions actuelles ou proposées en vue d'ouvrir les marchés publics

2.3.1. La Commission a élaboré, dans le domaine des marchés publics, quatre directives, dont trois ont déjà été approuvées et sont entrées en vigueur. Deux d'entre elles concernent les marchés publics de travaux et une autre les marchés publics de fournitures. En l'état actuel des choses, c'est la proposition de directive du Conseil sur les marchés publics de fournitures — non encore approuvée — qui concerne les technologies avancées. Elle prévoit des procédures de publicité pour tous les marchés publics de fournitures dépassant un certain seuil (probablement de 150 000 à 200 000 unités de compte) et elle est destinée à tous les types de produits et de services, allant des petits objets aux installations importantes constituant un capital fixe. Ces directives exigent entre autres la publication des contrats au *Journal officiel des Communautés européennes*; au demeurant, bien qu'il soit encore prématuré de porter un jugement à ce sujet, leur utilité ne peut guère être que marginale. Le paragraphe 2.4. indique comment cette obligation pourrait être étendue de façon à permettre une transparence plus efficace.

2.3.2. Le projet de directive exclut, au moins à titre temporaire, plusieurs secteurs de technologie avancée de son champ d'application, mais il y inclut expressément les équipements de télécommunications et d'informatique.

2.3.3. Le Comité estime que, sous réserve que les conditions soient conformes au principe figurant dans le présent avis, les industries intéressées sont prêtes à aller vers une plus grande ouverture des marchés publics. Les entreprises souhaitent la concurrence sur un marché européen plus vaste et la liberté de s'adapter à la nouvelle dimension des opérations, par le biais d'une croissance naturelle, d'associations momentanées, de fusions, de sous-traitances, etc. Le passage à cette situation très différente nécessite que l'on prenne des mesures pour garantir l'équité, la réciprocité effective et la réparation des torts (si besoin est) et certaines règles seront donc nécessaires. Le Comité estime que les mesures prises doivent être envisagées d'un point de vue sectoriel et reposer sur une connaissance parfaite des problèmes complexes propres à chaque secteur en matière de technique et de procédure. Il estime également que le rythme auquel les marchés peuvent être ouverts à la concurrence des fournisseurs d'autres pays variera d'un secteur à l'autre et même d'un groupe de produits à

l'autre, à l'intérieur du même secteur. Il est d'avis, enfin, que des délais pour la mise en place de ces changements ne pourront être fixés que grâce à une concertation étroite des acheteurs et des fournisseurs intéressés. Les acheteurs et les fournisseurs devraient engager des consultations sur un programme applicable à l'ensemble des marchés intérieurs de la Communauté. Des représentants des travailleurs concernés devraient, dès le départ, participer à ces consultations. Dès qu'un accord se serait dégagé, il pourrait être souhaitable de lui donner effet au moyen d'autres directives. Toutefois, aucune directive et aucun ensemble de dispositions ne peut tenir compte de la complexité des situations qui existent dans les neuf pays membres et dans chacun des secteurs de technologie avancée. Il est donc souhaitable que les mesures à prendre reposent sur une connaissance parfaite des problèmes cités plus haut et visent à mettre en forme et à officialiser des plans, des programmes, etc. que les deux parties, à savoir les acheteurs et les fournisseurs concernés, reconnaissent être réalistes et réalisables.

2.3.4. Jusqu'à présent, que ce soit parmi les acheteurs ou parmi les fournisseurs, il y a eu trop peu de consultations communautaires destinées à coordonner la politique à suivre, de même qu'il s'est formé trop peu de groupements permanents s'appliquant à instaurer la pratique de telles consultations. Au départ, on notera une tendance normale, chez les acheteurs et chez les fournisseurs, à se regrouper chacun de leur côté. Mais ce mode de regroupement ne doit pas constituer autre chose qu'une première étape, et si l'un ou l'autre groupe se montrait peu disposé à s'engager dans l'étape suivante et à rencontrer l'autre partie, la Commission devrait faire jouer son influence pour mettre fin à de telles hésitations. Chacune des parties a un rôle vital à jouer dans la mise au point de plans et d'accords pour son secteur; aucun calendrier ou aucun programme élaboré par les seuls acheteurs n'a de chance d'être facilement accepté par des fournisseurs, et vice-versa. Par conséquent, la Commission devrait s'assurer que toutes les parties ont pleinement participé à la formulation des propositions soumises aux autorités et ont consulté les représentants des travailleurs concernés, et elle devrait recommander que les accords de secteurs ne soient entérinés qu'à cette condition.

2.4. Aspects techniques de l'harmonisation

2.4.1. Procédure de contrat

Grâce à ses travaux sur les règles et procédures à appliquer, au moyen de directives, aux achats publics

proprement dits, c'est-à-dire aux achats des gouvernements et des collectivités locales, par opposition à ceux des entreprises nationalisées, la Commission sera bien placée pour fournir des conseils sur les procédures de contrat appropriés. Si on utilise, par exemple, au niveau communautaire, le système de la liste agréée, en vue de choisir les fournisseurs qui seront invités à soumissionner, de même qu'en réduisant à un minimum le nombre des procédures de soumission et en les formulant clairement de manière que tous les fournisseurs aient une connaissance exacte de la marche à suivre, de même qu'en attribuant tous les contrats sur la base d'une sélection spécifiée de critères, il semble que les avantages seront au moins aussi grands pour les secteurs de technologie avancée que pour les achats publics directs. La Commission devrait apporter son concours pour que ces avantages soient effectivement obtenus.

2.4.2. Procédure de rapport et de plaintes

La Commission devrait également pouvoir user de son influence et de ses bons offices pour obtenir que les accords intervenus entre acheteurs et fournisseurs contiennent des clauses adéquates en matière de franchise, de loyauté et de réciprocité. Les contrats devraient faire l'objet de rapports réguliers de la part des acheteurs et les fournisseurs devraient être en mesure de s'informer ou de déposer des plaintes auprès d'un organisme approprié chargé de la surveillance du secteur. Rares sont les personnes étrangères à un secteur donné qui ont de ces problèmes une connaissance détaillée. Il est donc possible, dans de nombreux secteurs, de s'en remettre à la compétence du secteur lui-même pour ce qui est de la déclaration, de la surveillance et du traitement des plaintes, les renseignements appropriés étant, bien entendu, fournis d'office à la Commission, aux différents gouvernements et aux représentants des travailleurs.

2.4.3. Conception secteur par secteur

La Commission reconnaît — comme il ressort de sa série d'études consacrées aux secteurs industriels — que la politique secteur par secteur est la plus appropriée. Dans ces études, elle passe en revue des questions telles que la structure et la situation des marchés sectoriels au niveau national, communautaire et mondial, la puissance commerciale et la structure des entreprises concernées, etc. Il est d'une importance vitale, aussi bien dans ces études que dans le contexte des marchés publics, que les acheteurs et les fournisseurs soient consultés et participent à la formulation de recommandations visant à des actions. Si l'une ou l'autre partie était absente de ces travaux, les liens qui existent entre les objectifs des achats publics et les préoccupations plus générales à l'égard

de la santé d'un secteur risqueraient de passer inaperçus. C'est ainsi que, dans un secteur particulièrement vulnérable, il est possible que des accords de marchés publics du type évoqué au paragraphe précédent ne puissent être obtenus ou réalisés sans danger que si un soutien est accordé dans le cadre d'une politique sectorielle plus étoffée, de façon à aider l'industrie ou les services gérés par les acheteurs pendant une période d'adaptation et de réorganisation.

2.4.4. Réciprocité

Si l'on veut que de véritables progrès soient accomplis sur la voie d'une ouverture des marchés nationaux aux produits des autres pays de la Communauté, il ne suffit pas de réaliser la réciprocité; il faut aussi que sa réalisation soit visible. C'est pourquoi la Commission devrait surveiller les progrès accomplis; quant aux gouvernements et aux services officiels d'achat, ils devraient régulièrement fournir à la Commission des rapports et des statistiques améliorées.

La réciprocité est importante également en matière d'achats publics émanant de pays tiers. C'est pourquoi, à l'occasion de tout accord bilatéral ou multilatéral impliquant des pays tiers, la Communauté devrait obtenir l'égalité de traitement pour les fabricants européens désireux de livrer sur des marchés extra-européens. En raison de la situation décrite au paragraphe 2.2.1., il faudrait en particulier mener des négociations visant à supprimer les restrictions aux ventes de produits de technologie avancée qui sont dictées par le «Buy American Act» (loi imposant au gouvernement des États-Unis l'achat de biens américains).

2.5. Le Comité a pris note du rapport de MM. R. Clarke et G. Charpentier à la Commission sur «les achats publics dans le marché commun»; ce rapport fournit sur ces questions générales des renseignements importants et des points de vue qui font autorité.

3. La situation dans quelques secteurs essentiels

3.1. L'informatique

3.1.1. Dans son avis sur l'informatique⁽¹⁾, le Comité économique et social a déjà souligné l'importance des politiques de marchés publics dans ce secteur, ceci dans le but de compléter ses recommandations concernant des directives visant à l'élimination des entraves techniques.

3.1.2. Il n'est pas inutile, à la lumière de l'évolution des politiques de marchés publics dans ce secteur, d'apporter les observations supplémentaires que voici.

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 7. 11. 1975.

3.1.3. Les perspectives qui s'ouvrent aux petites et moyennes entreprises sont considérables. Elles constituent déjà une partie importante du secteur et il est probable que leur part des marchés nationaux et communautaire ira en s'accroissant si l'on réduit les obstacles actuels aux échanges. Le secteur public offre un marché important à ces entreprises et les échanges intracommunautaires accroîtront leurs possibilités d'expansion.

3.1.4. Dans le cas de télécommunications, le CEPT offre aux acheteurs d'équipements la possibilité de se réunir pour convenir de la politique à suivre. Toutefois, les acheteurs d'équipements d'informatique sont presque tous des organisations existant dans la Communauté et il n'y a pas d'organisation pour exposer globalement leurs besoins. Néanmoins, en tant qu'usagers, les organismes publics ont de nombreux intérêts communs et ils ont probablement déjà commencé à collaborer avec la Commission en ce qui concerne la politique à mener. Il existe en outre de nombreux autres groupements représentant les usagers, encore qu'ils soient organisés principalement en fonction d'un seul fournisseur. Par conséquent, la Commission est sans aucun doute disposée à reconnaître la nécessité d'assurer la représentation des intérêts de l'ensemble des utilisateurs de l'informatique et d'élaborer des directives appropriées en tenant compte de leurs besoins.

3.1.5. Des directives destinées à rendre transparentes les décisions de marchés publics prises dans ce secteur par les organismes publics sont certainement utiles à l'ensemble de la Communauté. Il reste cependant beaucoup à faire si l'on veut parvenir à un consensus suffisant pour garantir l'efficacité réelle de telles directives.

3.2. *Les télécommunications*

3.2.1. Au cours d'une réunion tenue à Torremolinos (Espagne) en avril 1975, la CEPT (organisme qui coordonne les activités des administrations des postes et télécommunications de vingt pays européens) a accepté d'assumer la responsabilité de l'harmonisation des équipements et d'entreprendre un programme de coordination visant à cet objectif. Les questions dont la solution est en cours, sont les suivantes:

- quels domaines convient-il d'harmoniser?
- de quelle façon faut-il faire intervenir le secteur privé?

3.2.2. Depuis les années 1920, époque à laquelle les inventions en matière de télécommunications ont commencé à être exploitées à grande échelle, chaque

pays a mis au point et utilisé séparément des systèmes fondés sur des approches incompatibles. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'harmonisation suffisante des techniques, les équipements fabriqués dans un pays seront presque toujours inutilisables dans les autres pays.

3.2.3. C'est pourquoi l'harmonisation présente une importance primordiale; elle pourrait fort bien se faire à l'occasion de la mise en application de techniques de pointe.

3.2.4. Le Comité estime que les télécommunications ne devraient pas être incluses dans la directive sur les marchés publics de fournitures, aussi longtemps que l'on n'aura pas réalisé une harmonisation suffisante permettant de promouvoir une véritable concurrence intracommunautaire. Il est d'avis que l'application de la directive devrait être liée aux progrès réalisés en matière d'harmonisation.

3.2.5. Maintenant que la CEPT a établi un calendrier de libéralisation adopté par tous, il lui reste à apporter une solution satisfaisante à la question de la participation de l'industrie, afin que les directives communautaires puissent en tenir compte. Il sera nécessaire, en temps voulu, d'édicter une directive livrant différents groupes de produits à la concurrence, sous forme d'adjudications, mais le calendrier pour la mise en place de ces directives dépendra avant tout des progrès accomplis par la CEPT, organisme qui regroupe les administrations des PTT.

3.3. *Les chemins de fer*

3.3.1. En Europe, les deux branches du secteur ferroviaire, à savoir les chemins de fer, regroupés dans l'UIC (Union internationale des chemins de fer) et les fabricants, regroupés dans les différentes associations de fabricants de matériel ferroviaire, collaborent de façon satisfaisante.

3.3.2. Les fabricants de matériel ferroviaire se rallient à une attitude pragmatique et estiment que, malgré la lenteur avec laquelle s'opère l'ouverture des marchés, la volonté et les moyens nécessaires ne font pas défaut.

3.3.3. La deuxième directive sur les fournitures ne s'applique pas au secteur des transports. On estime que, dans tous les cas, il est préférable de procéder de manière pragmatique.

3.3.4. Il est important d'assurer l'harmonisation dans ce domaine. On s'attend à ce que les techniques de pointe jouent un rôle à cet égard et accroissent les possibilités d'achats.

3.4. *L'industrie aéronautique*

3.4.1. En 1975, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il confirmait la nécessité pour l'Europe d'encourager le développement de son industrie aéronautique. La Commission a fait parvenir au Conseil un rapport contenant des propositions ambitieuses. De son côté, le Comité a élaboré un avis à ce sujet. Dans cet avis, le Comité souligne la nécessité pour l'Europe de posséder une véritable industrie aéronautique communautaire. Après avoir analysé les données de base et les difficultés des problèmes, il présente les éléments du programme qui peuvent être mis en œuvre rapidement ou de façon progressive, qu'il s'agisse, par exemple, des travaux de normalisation, des mécanismes communs de financement ou des conditions plus générales de création d'un véritable marché commun. Il insiste, entre autres, sur la nécessité pour les gouvernements et les compagnies aériennes de coordonner leurs politiques d'achats, estimant que d'une façon générale les fonds publics devraient de plus en plus être affectés à des programmes qui ont fait l'objet d'un accord communautaire.

3.4.2. Les conclusions de l'avis du Comité sont les suivantes:

L'aménagement du cadre technique et financier favorable au développement de l'industrie aéronautique européenne, les modalités de son évolution, la concertation sur les programmes constituent un premier ensemble d'objectifs précis qu'il devrait être possible d'atteindre sans difficultés insurmontables. La réalisation d'une telle première étape constituerait un progrès important vers des objectifs retenus par la Commission.

Quant à l'établissement d'une tutelle financière, économique et industrielle communautaire sur l'ensemble de l'industrie aéronautique, elle constituerait une démarche politique nouvelle et importante; sa mise en œuvre ne pourra, en tout état de cause, qu'être progressive. Elle posera sans doute le problème des priorités à retenir dans la répartition de l'ensemble du budget de la Communauté. Sa pleine réussite suppose que soit constituée une véritable organisation politique européenne. La mise en œuvre de l'ensemble du programme d'action proposé par la Commission, à la fois dans le domaine civil et militaire, devrait ainsi se réaliser parallèlement aux progrès de l'organisation politique de l'union européenne.

Il est fondamental que s'exprime au plus vite la volonté politique de développer une industrie et un marché aéronautiques communautaires. Cette volonté doit s'affirmer sans tarder sur des points précis et concrets.

3.4.3. Au sein de l'industrie aéronautique européenne, des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération sont en cours dans les secteurs des hélicoptères, des équipements de cellules et des moteurs. L'AECMA (Association européenne des constructeurs de matériel aérospatial) a fourni à la Commission des statistiques et des données de base en tant qu'éléments pour un programme commun.

3.4.4. Le «groupe des six» regroupe six fabricants de cellules, français, allemands et britanniques, qui sont en contact étroit avec leurs lignes aériennes nationales, en vue de se mettre d'accord, par exemple, sur les spécifications d'un nouvel avion court et moyen-courrier destiné aux trois lignes aériennes intéressées.

3.5. *L'énergie nucléaire*

3.5.1. Jusqu'à présent, le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté européenne s'est effectué essentiellement au niveau national et d'une manière très différente d'un pays à l'autre. Le Royaume-Uni et la France ont commencé leurs travaux en 1945, soit dix ans avant la plupart des autres pays de la Communauté et, à l'origine, leurs programmes étaient fortement axés sur des applications militaires. Lorsqu'ils ont commencé à s'intéresser à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (réacteurs à l'uranium naturel), ces deux pays ont tiré parti de leurs travaux initiaux consacrés aux applications militaires.

3.5.2. Tous les autres pays de la Communauté qui se sont lancés dans la recherche nucléaire ont exclusivement consacré leurs efforts, dès le départ, aux applications commerciales. L'orientation commerciale choisie par ces pays est une des raisons essentielles pour lesquelles ils ont adopté le réacteur à eau légère (LWR) de conception américaine, plutôt que les réacteurs britanniques ou français. Il en est résulté que, avant même l'adhésion britannique, le marché européen et communautaire est resté partagé, dans une large mesure, et ce pendant plusieurs années, en deux camps qu'opposaient leurs objectifs et leurs techniques. Mis à part quelques composants, cette coupure a empêché l'interpénétration des marchés des pays de la Communauté. Les différences entre les systèmes de réacteurs ont également entraîné des différences quant aux préoccupations et aux normes concernant la sécurité, différences dont les effets continuent à se faire sentir à l'heure actuelle, bien que la France ait adopté entre-temps le réacteur à eau légère.

3.5.3. Un autre facteur a résidé dans la tendance des programmes nationaux de recherche et développement à encourager le développement d'une industrie

nucléaire nationale. Bien qu'elle existe également dans d'autres domaines de la technologie avancée, cette tendance a été particulièrement forte dans le cas de l'énergie nucléaire. À partir du moment où des industries nucléaires nationales ont été lancées à l'aide de subventions d'État, on s'est attaché à les protéger et à assurer leur expansion. Cette tendance a été renforcée par les liens traditionnellement étroits qui existent dans chaque pays entre les producteurs d'électricité et les constructeurs de centrales électriques. Ces liens ont rendu la tâche très ardue aux entreprises étrangères qui souhaitaient pénétrer les marchés nationaux.

3.5.4. Les efforts entrepris par la Communauté européenne de l'énergie atomique pour édifier une industrie nucléaire à l'échelle européenne ont été contrecarrés par les deux obstacles suivants: en premier lieu, des différences existant entre les objectifs de la recherche nucléaire, et partant entre les systèmes adoptés, en second lieu, la détermination des pays de la Communauté de créer leurs propres industries nucléaires. Bien que certains succès aient été enregistrés dans le domaine de la coopération en matière de fabrication de composants et en matière de réacteurs avancés, tels que les réacteurs à haute température et les réacteurs surrégénérateurs rapides, la Communauté n'est pas parvenue davantage à établir un programme commun et d'ensemble de recherche et développement sur lequel elle pourrait fonder une industrie nucléaire commune. Le fait essentiel demeure, en tout état de cause, que les contrats pour la construction de centrales nucléaires ne sont presque jamais conclus avec des entreprises étrangères. Les chances pour qu'un véritable marché commun se réalise dans ce secteur devraient s'accroître au fur et à mesure que les industries nucléaires nationales deviennent plus puissantes. Les différences en matière d'impératifs de sécurité et de normes ont commencé elles aussi à s'aplanir, ce qui contribuera également à ouvrir les marchés⁽¹⁾. Un des obstacles majeurs à la réalisation d'un marché commun résidait habituellement dans le fait que des considérations communautaires et des motivations européennes n'influençaient pas suffisamment l'attribution des contrats, dont la plupart représentent de très importants investissements financés par les États.

(1) Le Comité renvoie à ce sujet à son avis sur la communication de la Commission au Conseil en matière de problèmes technologiques de sécurité nucléaire.

4. Recommandations

4.1. La Commission et le Conseil devraient présenter des propositions et le Conseil devrait donner la priorité à l'encouragement des échanges intracommunautaires d'équipements de technologie avancée et ce au moyen d'actions tant officielles qu'officieuses.

4.2. Il convient d'encourager la transparence des marchés publics d'équipements de technologie avancée. À cet égard, une certaine importance doit être accordée à des questions telles que la «procédure de compte rendu et de plaintes», le «seuil», etc., ainsi que — dans tous les secteurs où cela est acceptable — au «système de listes».

4.3. Les gouvernements devraient indiquer explicitement les organismes d'achat et les secteurs de fourniture concernés par la directive du Conseil actuellement en discussion et ils devraient discuter avec les secteurs concernés la future action communautaire et son calendrier.

4.4. Les directives ne peuvent être couronnées de succès dans la pratique que si l'opinion publique y est favorable. Les discussions devraient donc impliquer tous les intérêts économiques et sociaux concernés, en suivant des voies acceptables pour eux.

4.5. Eu égard à l'importance des marchés publics pour les petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux difficultés considérables rencontrées par ces dernières lorsqu'il s'agit de soumissionner de tels marchés, la Commission devrait œuvrer à la mise en place de dispositions assurant aux petites et moyennes entreprises une part appropriée des marchés publics dans le domaine des techniques de pointe. À cet égard, il faudrait tenir compte des dispositions existant en la matière dans les différents États membres. Outre l'attribution directe de marchés publics à de petites et moyennes entreprises, il conviendrait également d'envisager la possibilité de stipuler dans certains cas que des travaux déterminés doivent être confiés en sous-traitance à de telles entreprises.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social*

Henri CANONGE

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 54, du 8 mars 1976, page 14.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 12 janvier 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 12 janvier 1976,

vu l'article 100 du traité CEE,

vu la décision de son bureau, lors de sa réunion du 19 janvier 1976, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis rendu le 5 mai 1976 par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services,

vu le rapport de M. Masprone, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

Le Comité approuve la proposition de directive sous réserve des observations suivantes:

1. Le Comité constate que la proposition de directive est basée sur la solution d'harmonisation dite «optionnelle», comme c'était le cas pour les autres directives concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges des véhicules automobiles.

1.1. Bien que cette solution ait fait ses preuves dans un secteur qui est parmi les plus avancés du point de vue du rapprochement des législations, le Comité manifeste sa préférence pour la solution d'harmonisation totale surtout dans des domaines, comme celui du champ de visibilité, qui touchent directement la sécurité de la circulation routière et ne peut accepter la solution optionnelle que pour une période transitoire au-delà de laquelle la solution d'harmonisation totale devrait s'imposer. Dans ce cas, la Commission devrait modifier opportunément le délai laissé aux États membres pour se conformer aux dispositions de la directive afin de laisser aux industries le temps d'adapter leur production aux nouvelles dispositions.

2. Le Comité souligne que les dispositions relatives au champ de vision du conducteur conditionnent la construction d'un véhicule déjà au stade de l'élaboration du projet et que, dès lors, il est souhaitable que

lesdites dispositions soient d'application au niveau international; il est en effet inconcevable que les fabricants modifient la structure d'un véhicule d'après le marché auquel il est destiné.

Comité invite la Commission à les examiner avec la plus grande attention.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

3. Dans le rapport de la section sont consignées des observations de caractère technique concernant notamment l'angle d'obstruction binoculaire; le

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

Avis sur les propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux niveaux d'émissions sonores admissibles:

- des grues à tour,
- des groupes électrogènes de soudage,
- des groupes électrogènes de puissance

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 54, du 8 mars 1976, page 63.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 14 janvier 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 14 janvier 1976,

vu l'article 100 du traité CEE,

vu la décision de son bureau, lors de sa réunion du 27 janvier 1976, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis rendu le 5 mai 1976 par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services,

vu le rapport de M. Marvier, rapporteur,

vu ses délibérations lors de la 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

Le Comité approuve les propositions de directives sous réserve des observations suivantes:

1. Observations générales

1.1. *Objet des directives*

1.1.1. Le Comité considère que la hâte qui a présidé à l'élaboration de la proposition de directive «grues»

n'a sans doute pas permis d'étudier de manière approfondie tous les aspects de la question. Il est vrai que des dispositions récentes prises par certains États membres, contrairement à l'engagement pris de respecter le *statu quo*, étaient susceptibles de créer de nouvelles entraves techniques.

1.1.2. Il n'en demeure pas moins, aux yeux du Comité, que les objectifs poursuivis par la proposition de directive «grues» et visant à assurer l'élimination des entraves techniques, la protection de l'environnement et la sécurité des travailleurs, notamment de ceux qui travaillent dans le cabine, peuvent être atteints sans recourir à l'homologation de tous les types de grues à tour.

1.1.3. Chaque grue est en effet construite avec des éléments normalisés qui permettent des agencements très variés et donnent lieu à un grand nombre de types de grues. L'homologation de chaque type aurait pour effet d'obliger les constructeurs à engager un grand nombre de procédures dont l'utilité n'est pas démontrée.

1.1.4. Or les émissions sonores produites par les grues trouvent leur source dans le fonctionnement des treuils de levage dont les types sont moins nombreux. La méthode de mesure proposée en annexe I précise clairement ce point.

1.1.5. Le Comité estime que l'homologation des treuils de levage se traduirait par une simplification et un allègement des procédures, ainsi que par une diminution des coûts.

1.1.6. Il demande, en conséquence, que l'objet de la proposition s'applique aux mécanismes de levage des grues à tour et non aux grues à tour elles-mêmes. Les dispositions de la proposition de directive devraient être révisées en conséquence.

1.2. *Solution d'harmonisation retenue*

1.2.1. Le Comité regrette que la solution d'harmonisation retenue ne conduise pas à l'harmonisation totale, condition qui lui paraît nécessaire pour assurer une meilleure protection de l'environnement et la sécurité des travailleurs, notamment de ceux qui travaillent dans la cabine.

2. Observations particulières

A. PROPOSITION DE DIRECTIVE «GRUES»

2.1. Article premier

2.1.1. Le deuxième paragraphe devrait être ainsi rédigé:

«On entend par grue à tour, au sens de la présente directive, les engins de levage démontables mus mécaniquement, possédant une tour ou un mât vertical et une flèche, horizontale à chariot ou relevable.»

2.2. Article 2

2.2.1. Rédiger ainsi le point 2.1.

«Les États membres homologuent les mécanismes de levage incorporés dans les grues à tours destinées à être utilisées sur les chantiers de construction...»

2.2.2. Insérer la phrase suivante après le tableau:

«Les autres mécanismes des grues à tour doivent respecter la limite admise pour le mécanisme de levage prévue dans le tableau ci-dessus.»

B. PROPOSITION DE DIRECTIVE «GROUPES ÉLECTROGÈNES DE SOUDAGE»

(Aucune observation).

C. PROPOSITION DE DIRECTIVE «GROUPES ÉLECTROGÈNES DE PUISSANCE»

(Aucune observation).

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social*
Henri CANONGE

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux trieuses pondérales de contrôle

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 54, du 8 mars 1976, page 44.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 14 janvier 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 14 janvier 1976,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, du 27 janvier 1976, chargeant la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services d'élaborer un avis et un rapport en la matière,

vu l'avis émis par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 5 mai 1976,

vu le rapport présenté par M. Clark, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière tenue les 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

Le Comité approuve la proposition de la Commission. Il formule cependant les observations suivantes:

1. La proposition de directive fait partie du programme élaboré en application de la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapproche-

ment des législations des États membres relatives aux instruments de mesurage et au contrôle métrologique. Elle concerne les trieuses pondérales de contrôle, qui répartissent des objets en plusieurs sous-ensembles en fonction des masses respectives de ces objets.

2. Le Comité reconnaît qu'un besoin d'harmonisation se fait sentir dans ce domaine. Ces instruments s'adressent à un vaste marché dans la Communauté et ils jouent un rôle important dans la protection des consommateurs. Le Comité convient que la diversité actuelle des législations des États membres crée de sérieuses entraves aux échanges intracommunautaires de ces instruments.

3. Le Comité est déçu de ce qu'une fois de plus la Commission ait jugé nécessaire de proposer une harmonisation optionnelle plutôt qu'une harmonisation totale. Tout en reconnaissant que l'harmonisation optionnelle peut constituer une étape utile vers l'élimination des entraves aux échanges, le Comité propose que, là où c'est possible, la décision de procéder à l'harmonisation optionnelle s'accompagne d'un engagement ferme de procéder à l'harmonisation totale dans les meilleurs délais. Un délai adéquat devrait évidemment être accordé pour permettre aux fabricants et aux utilisateurs de se conformer aux normes harmonisées et, en règle générale, celles-ci ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux équipements. Le Comité espère que les gouvernements des États membres donneront leur appui à l'harmonisation totale sur cette base.

4. Le Comité est en général favorable à ce que des normes techniques pour l'harmonisation au sein de la Communauté soient établies sur la base de celles adoptées par des organisations internationales telles que l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). Il croit savoir que l'OIML n'a pas encore fixé de normes pour les trieuses pondérales de contrôle, mais il invite instamment la Commission à participer à tout travail que l'OIML pourrait mettre en chantier et à être prête, si nécessaire, à apporter les modifications appropriées à sa proposition.

5. Le Comité attire l'attention sur un certain nombre d'observations consignées dans le rapport de

la section et portant sur des problèmes techniques traités dans l'annexe à la proposition. Le Comité demande à la Commission de réexaminer ceux-ci en consultant les représentants des fabricants de trieuses pondérales de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président
du Comité économique social*

Henri CANONGE

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 54, du 8 mars 1976, page 85.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 21 janvier 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 21 janvier 1976,

vu l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, lors de sa réunion du 27 janvier 1976, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis rendu le 5 mai 1976 par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services,

vu le rapport oral présenté par M. Marvier, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

Le Comité approuve la proposition de règlement sous réserve des observations suivantes:

1. Observations générales

1.1. Le Comité considère qu'il est important qu'une politique et une procédure communes soient définies en matière de remboursement de droits, à l'importation ou à l'exportation. Il lui paraît essentiel que, finalement, lesdits droits ne soient définitivement perçus que lorsque les marchandises correspondantes sont restées sur le territoire de la Communauté.

1.2. Il appelle cependant l'attention sur un point qui lui paraît important: les sommes à acquitter au titre du tarif douanier commun ou des taxes d'effet équivalent doivent, quelles que soient les facilités de procédure consenties par ailleurs, demeurer une charge objective égale pour tous et s'appliquer à la totalité des échanges commerciaux, sous peine de voir certains opérateurs prendre l'initiative d'échanges hasardeux, en se basant sur le fait qu'ils obtiendront d'une manière ou d'une autre le remboursement ou la remise des droits.

1.3. Or, le projet de règlement, qui constitue indéniablement un progrès, marque à cet égard un tournant dans la politique douanière de la Communauté, en ce sens qu'il introduit, dans les critères d'appréciation, de nombreux éléments subjectifs comme l'erreur du destinataire ou de l'expéditeur, la non-conformité de la marchandise, etc. Les règlements d'application à intervenir devraient être formulés de manière à ce que les avantages qu'on peut attendre des nouvelles dispositions ne soient pas remis en question par l'usage abusif qu'en pourraient faire certains.

1.4. Le Comité se félicite, par ailleurs, de la prise en compte, en ce domaine, des aléas du commerce international mais souhaite que le règlement s'aligne, dans son ensemble, sur les dispositions les plus libérales en vigueur dans les États membres, ce qui ne paraît pas être toujours le cas actuellement, surtout en matière de délai de recours.

2. Observations particulières

2.1. Article premier

2.1.1. Il paraît nécessaire de donner une définition de la date à partir de laquelle courent les délais accordés. Le texte du règlement cite en général la date de «prise en compte». On peut supposer qu'il s'agit de la date de prise en compte prévue à l'article 2 de la directive 69/76/CEE sur le paiement des droits de douane. Mais il serait également possible de se référer aux dispositions prévues par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2/71 du Conseil sur les ressources propres. La différence entre ces

deux interprétations serait de 58 jours, ce qui est loin d'être négligeable. Tout en soulignant qu'un projet de règlement en cours d'élaboration et relatif à la définition de la créance douanière devrait en principe apporter une solution à ce problème, le Comité souhaite que le dispositif de l'article 1^{er} soit précis sur ce point.

2.2. Article 3

2.2.1. Le paragraphe 2 accorde un délai de 12 mois pour la réclamation de l'assujetti.

2.2.2. Tout en reconnaissant qu'un agent économique doit normalement déceler rapidement les perceptions anormales, le Comité note que le caractère mouvant et complexe des réglementations communautaires ne permet pas à toutes les entreprises d'en suivre les évolutions détaillées.

2.2.3. Il note enfin que le délai actuellement accordé dans plusieurs États membres est de deux ans et qu'il serait dommageable qu'un règlement communautaire se traduise par un retour en arrière pour la majorité des usagers. À tout le moins, une disposition comparable à celle reprise à l'article 6 *in fine* devrait permettre, le cas échéant, la réouverture des dossiers.

2.3. Article 4

2.3.1. Le Comité note avec intérêt la faculté laissée au déclarant de changer *a posteriori* le régime douanier assigné à la marchandise. Il s'agit là d'un domaine délicat, étant donné, d'une part, le caractère subjectif de la notion d'erreur, et, d'autre part, le fait que le destinataire a entre-temps disposé librement des marchandises. C'est pourquoi il se rallie au délai de trois mois accordé par cet article, tout en réitérant son observation quant à la disposition prévue à l'article 6 *in fine* qui devrait être étendue à l'ensemble du règlement et qui permet, hors délai, aux administrations de prendre en considération des cas d'espèce.

2.4. Article 5

2.4.1. L'article 5 est consacré à la définition des conditions d'application des dispositions de l'article 4.

2.4.2. Or, celle prévue sous a) deuxième tiret est parfaitement subjective (l'intention) et celle reprise au troisième tiret n'est pas toujours aisée à démontrer.

2.4.3. Le moment de la déclaration pour la mise en libre pratique n'est d'ailleurs pas précisé et reste en particulier indéterminé lorsque des procédures douanières «domiciliées» ou «globalisées» sont utilisées, ce qui permet précisément le report à une date ultérieure de la formalité de la déclaration écrite.

2.5. Article 6 point 1

2.5.1. En procédure spéciale, les marchandises peuvent être, en de nombreux pays, conduites directement sur les lieux de leur utilisation.

2.5.2. Il serait donc préférable de modifier ainsi le deuxième alinéa:

«... au cours de leur transport jusqu'au lieu où elles sont déclarées pour la libre pratique».

2.6. Article 7

2.6.1. À propos du paragraphe 3 sous a), le Comité signale à nouveau le problème que peuvent poser les procédures douanières domiciliées.

2.7. Article 9

2.7.1. Le Comité estime que les dispositions reprises sous b) sont déjà contenues dans le texte de l'article 6. S'il est estimé nécessaire d'être explicite sur ce point, le Comité propose la rédaction d'un article 9 *bis* conçu de manière à éviter toute ambiguïté:

«Article 9 bis

Il n'est pas octroyé, à ce titre, de remboursement ou de remise des droits à l'importation pour les

marchandises qui ont été mises en libre pratique à la suite d'un contrat de vente dont les termes, et notamment le prix de vente, ont été établis, compte tenu du caractère défectueux de ces marchandises.»

2.8. Article 11

2.8.1. Le Comité se demande si la longue énumération des cas dans lesquels peut se trouver une marchandise est nécessaire, compte tenu des dispositions de caractère plus général reprises à l'article 14.

2.9. Article 14

2.9.1. Les dispositions de cet article pourraient être clarifiées par un règlement d'application de la Commission, de manière à définir ce qui est entendu par «négligence», la simple erreur à laquelle le règlement se réfère par ailleurs pouvant, selon les temps et les lieux, être assimilée à la «négligence».

2.10. Article 23

2.10.1. Le Comité propose qu'un paragraphe 3 soit ajouté à cet article, qui spécifierait que, jusqu'à l'intervention des dispositions prévues au paragraphe 2 du même article, les règles existantes ou à intervenir dans chacun des États membres, qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement, restent en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 10, du 15 janvier 1976, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1975, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 22 décembre 1975,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision prise par son bureau, le 27 janvier 1976, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services d'élaborer un avis et un rapport en la matière,

vu l'avis émis le 5 mai 1976 par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services,

vu le rapport présenté par M. Masprone, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière, tenue les 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve la proposition de directive, sous réserve des observations suivantes.

2. Il fait observer que les mesures prévues par ladite proposition ont pour objet de limiter la pollution de l'environnement (et ce non seulement lors de l'utilisation sur route, qui représente néanmoins toujours un pourcentage très réduit de l'utilisation des tracteurs agricoles ou forestiers à roues) sans contraindre les constructeurs de tracteurs à rechercher et à mettre en œuvre des solutions difficiles et onéreuses; par comparaison aux mesures prévues à cet effet également par la directive 72/306/CEE relative aux moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules, les mesures prévues par la présente propo-

sition de directive apparaissent globalement moins strictes et ne diffèrent des premières que par certaines conditions d'essais, et ce pour tenir compte des modalités d'utilisation des tracteurs agricoles ou forestiers, qui sont différentes.

3. Le Comité estime dès lors que les tracteurs agricoles ou forestiers qui sont employés en partie à des travaux qui ne sont pas typiquement agricoles ou forestiers peuvent être soumis, s'agissant de la pollution, aux prescriptions prévues par la directive 72/306 CEE et répondre, par là même, automatiquement aux prescriptions de la directive à l'examen. Aussi, l'article 2 de la proposition de directive doit-il être modifié comme suit:

«Article 2

1. Les États membres . . . aux annexes I, II, III, IV et VI de la présente directive.

2. Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un tracteur pour des motifs concernant les émissions de polluants provenant du moteur Diesel propulsant ledit tracteur si celui-ci répond aux prescriptions figurant aux annexes I, II, III, IV et VI de la directive 72/306/CEE du 2 août 1972.»

4. La section a consigné, dans son rapport, certaines observations à caractère technique sur les annexes de la proposition de directive. Le Comité invite le Conseil et la Commission à examiner ces observations avec attention.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social*

Henri CANONGE

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 51, du 5 mars 1976, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 1^{er} mars 1976, de consulter, conformément aux dispositions des articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 1^{er} mars 1976,

vu les articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, du 30 mars 1976, de charger la section de l'agriculture de la préparation des travaux du Comité en la matière,

vu ses travaux antérieurs sur ce sujet et plus particulièrement son avis du 24 septembre 1975 ⁽¹⁾,

vu le rapport oral présenté par M. Bernaert, rapporteur,

vu l'avis de la section de l'agriculture lors de sa réunion du 6 mai 1976,

vu ses délibérations lors de sa session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 26 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité moins 5 abstentions:

Le Comité formule sur la proposition à l'examen les observations suivantes:

⁽¹⁾ JO n° C 286 du 15. 12. 1975.

1. Observations générales

1.1.0. D'une façon générale, le Comité peut accueillir favorablement la proposition de règlement à l'examen, pour l'élaboration de laquelle la Commission a d'ailleurs tenu compte des remarques qu'il avait formulées antérieurement. Cette proposition appelle toutefois de la part du Comité un certain nombre d'observations, notamment en ce qui concerne:

- les problèmes conjoncturels qui se posent actuellement au secteur du houblon,
- les garanties de revenus des producteurs,
- la restructuration de la production,
- le rôle et les pouvoirs des organisations de producteurs.

1.2. Problèmes conjoncturels

1.2.0. Le Comité observe que la proposition à l'examen vise essentiellement à régler les problèmes à moyen et à long termes du secteur du houblon. Or, la production houblonnière traverse actuellement, dans certaines régions de la Communauté, une crise particulièrement grave dont la solution doit être envisagée dans les plus brefs délais.

1.2.1. Le Comité prend acte à cet égard de l'intention de la Communauté de présenter des mesures en même temps que la publication du prochain *Rapport annuel sur la situation de la production et de la commercialisation du houblon dans la Communauté*.

1.2.2. Le Comité se réserve de se prononcer en temps opportun sur ces propositions, mais il fait dès maintenant observer qu'il eût été plus logique de présenter ces propositions à caractère conjoncturel avant ou tout au moins en même temps que la proposition à l'examen, dont la portée est à plus longue échéance.

1.3. *Garantie des revenus*

1.3.0. Le Comité observe que la production de houblon de la Communauté ne jouit pas d'une préférence communautaire aussi efficace que celle dont bénéficient d'autres productions agricoles de la Communauté et qu'ainsi les revenus des producteurs de houblon peuvent en être affectés.

1.3.1. Le Comité considère que les importations en provenance des pays tiers doivent faire l'objet d'une surveillance attentive, notamment en matière de contrôles de certification et de quantités afin d'éviter les discriminations au détriment des producteurs de la Communauté.

1.3.2. Afin de ne pas compromettre les efforts entrepris dans la Communauté, en vue de la restructuration de la production houblonnière, le Comité est d'avis que les importations en provenance des pays tiers devront faire l'objet d'une vigilance accrue, aussi longtemps que la restructuration de la production communautaire ne sera pas achevée.

1.3.3. Le Comité rappelle que l'article 15 de la réglementation de base prévoit, en cas de perturbations graves du fait des importations en provenance des pays tiers, la possibilité de déroger au régime prévu en matière d'échanges avec les pays tiers. Le Comité est d'avis qu'il conviendrait de ne pas hésiter à recourir à cette disposition, si la situation venait à l'exiger.

1.4. *Restructuration de la production*

1.4.0. Comme la Commission, le Comité est d'avis que l'octroi des aides à la reconversion variétale doit être prolongé. Le Comité considère également que cette aide ne doit pas avoir pour effet de contribuer à une augmentation de potentiel de production. Il demande cependant à la Commission de s'assurer que la condition prévue pour l'octroi de cette aide, à savoir la réduction d'au moins 40 % de la superficie à restructurer, ne sera pas trop contraignante dans certains cas.

1.4.1. Le Comité observe par ailleurs que les problèmes auxquels sont actuellement confrontés les producteurs de houblon dans certaines régions de la Communauté, présentent des similitudes avec ceux qui se posent dans certaines régions viticoles. Il

suggère, en conséquence, d'étudier la possibilité d'octroyer des aides à l'arrachage volontaire et définitif des houblonnières de mauvaise qualité. Le Comité demande à la Commission de voir dans quelle mesure une telle idée pourrait être insérée dans les mesures à caractère conjoncturel, devant être formulées très prochainement par la Commission.

1.5. *Groupements de producteurs*

1.5.0. Le Comité constate avec satisfaction que la Commission entend augmenter le rôle et les responsabilités des groupements de producteurs.

1.5.1. L'obligation imposée aux membres de groupements de producteurs de prendre l'engagement de commercialiser la totalité de leur production par le canal du groupement auquel ils appartiennent pose un problème d'ordre général sur lequel le Comité n'entend pas se prononcer dans le présent avis. Le Comité se demande cependant si cette obligation de passer par le canal des groupements de producteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 5 de la proposition à l'examen, permettrait effectivement d'atteindre dans tous les cas les objectifs recherchés par la Commission dans le secteur agricole, notamment en ce qui concerne la rationalisation de la concurrence entre producteurs de la Communauté.

1.5.2. Étant donné toutefois la spécificité de la production du houblon dans la Communauté, le Comité peut souscrire, dans ce cas précis, à la proposition formulée par la Commission, tout en faisant observer qu'en république fédérale d'Allemagne cette disposition soulèverait de sérieuses difficultés si elle n'était pas appliquée avec une certaine progressivité.

1.5.3. Le Comité considère enfin que les groupements de producteurs doivent également faire preuve de dynamisme commercial. Dans cette optique, le Comité estime que les groupements devraient avoir entre autres pour tâche la recherche sur le marché international de débouchés pour la production communautaire de houblon.

1.5.4. Cependant, le Comité considère que la proposition de la Commission devrait sur ce point être assouplie, s'il s'avérait que sa réalisation porte atteinte à certains aspects qui caractérisent le marché du houblon sous sa forme actuelle.

1.6. *Codification des textes*

1.6.0. Le Comité attire l'attention de la Commission sur la nécessité de pouvoir disposer d'une réglementation codifiée des différents textes qui déterminent ou vont déterminer à brève échéance la production et la commercialisation du houblon dans la Communauté.

2. Observations concernant les articles

2.1. Article 2 point 2 sous b)

2.1.0. Le Comité estime que, compte tenu du caractère de la production dans la Communauté, des superficies peuvent être considérées comme étant en pleine production à partir de la deuxième année; il demande donc que l'article 2 soit modifié en conséquence.

2.2. Article 3

2.2.0. Le Comité approuve sans réserve les dispositions prévues par la Commission pour instaurer un système de certification du houblon et des produits du houblon, comme condition de commercialisation.

2.3. Article 5 point 1 sous a)

2.3.0. Le Comité rappelle en premier lieu les réserves qu'il a formulées dans le cadre de ses observations générales sur les dispositions prévues à l'égard des groupements de producteurs.

2.4. Article 5 point 3 sous e)

2.4.0. Le Comité considère que, sauf dans le cas où un producteur entend renoncer d'une façon définitive à la culture du houblon, auquel cas aucun préavis ne devrait être imposé, il serait nécessaire de prévoir qu'un producteur ayant adhéré 3 ans au moins à un groupement ne puisse en partir qu'à la condition d'en aviser le groupement au moins 2 ans à l'avance. La proposition de la Commission qui prévoit, dans ce dernier cas, un délai d'un an devrait donc être modifiée.

2.5. Article 7

2.5.0. Concernant la nécessité d'encourager la restructuration des superficies cultivées, le Comité souligne une fois encore l'opportunité de s'inspirer des dispositions prévues par la Commission à cet effet dans le cadre du secteur viti-vinicole. Le Comité considère que de telles dispositions, qui impliquent en premier lieu une interdiction des plantations nouvelles, devraient être envisagées pour le secteur du houblon, car elles permettraient, d'une part, de résoudre certains problèmes à caractère conjoncturels et, d'autre part, de donner une meilleure efficacité aux efforts entrepris par la Commission en matière de reconversion variétale.

2.6. Article 7 point 1

2.6.0. Le Comité considère que le point 1 de l'article 7 devrait être lu comme suit:

«Les États membres peuvent accorder aux groupements reconnus des producteurs pour les opérations destinées à la reconversion variétale et/ou à la restructuration des plantations, visées à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et réalisées avant le 31 mars 1978, des aides d'un montant maximal de 1 800 unités de compte par hectare, pour autant que ces opérations entraînent une réduction d'au moins 40 % de la superficie des parcelles à reconverter ou à restructurer.»

2.6.1. Le Comité rappelle ce qu'il a déjà souligné dans ses observations générales au sujet de la nécessité de lier l'octroi à une réduction significative des superficies. En ce qui concerne plus particulièrement la date du 31 mars, celle-ci devrait permettre de faire bénéficier des aides les plantations de printemps, qui sont couramment pratiquées dans certaines régions de la Communauté. En ce qui concerne la référence à l'année 1978, il s'agit, pour le Comité, de laisser aux producteurs désireux de procéder à la reconversion un délai de 2 ans au minimum à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.7. Article 8 point 3 sous a)

2.7.0. Comme le Comité économique et social a été amené à le déplorer à plusieurs reprises dans ses avis antérieurs, il souligne une nouvelle fois que les retards qui sont encore apportés, pour des raisons diverses, dans l'octroi de cette aide aux producteurs de houblon, sont beaucoup trop grands. Le Comité insiste auprès de la Commission pour que l'aide en question soit dorénavant fixée chaque année en temps opportun et pour que des dispositions soient prises afin que cette aide parvienne aux bénéficiaires aussi rapidement que possible.

2.8. Article 8 point 4 sous a) deuxième ligne

2.8.0. Le Comité constate qu'au sens de la Commission et sur la base du rapport prévu à l'article 11, les instances communautaires peuvent, sans aucun recours possible de la part des producteurs, décider de réduire, dans des proportions d'ailleurs non précises, l'aide forfaitaire à l'hectare prévue dans le règlement de base. Étant donné que cette aide constitue une partie importante du revenu des producteurs, il ne peut être envisagé, de l'avis du Comité, de la réduire qu'après en avoir informé les producteurs, de façon à ce que ceux-ci puissent en tirer les conséquences pour la gestion de leur exploitation. En d'autres termes, le Comité considère que s'il peut être opportun d'envisager une réduction de l'aide prévue, notamment lorsque le rapport visé à l'article 11 révèle l'existence d'excédents structurels, cette réduction doit s'appliquer non pas, comme le propose la Commission, à la récolte faisant l'objet du rapport déjà cité mais à la récolte du houblon suivante.

2.9 Article 8 point 4 sous b)

2.9.0. Compte tenu de la modification proposée à l'article 2, le Comité demande de modifier le texte de la Commission comme suit:

- «b) les superficies qui se trouvent dans la première année de production peuvent être exclues...».

pour effet de modifier les dispositions de l'article 17 paragraphe 6 du règlement de base. En conséquence, le règlement de base étant entré en vigueur le 26 juillet 1971, la durée de l'aide prévue en faveur de la constitution des organisations de producteurs pourra être octroyée jusqu'au 26 juillet 1981.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1976.

2.10. Article 10

2.10.0. Le Comité considère que la présente modification à la réglementation de base ne doit pas avoir

*Le président
du Comité économique et social*
Henri CANONGE

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à une action de restructuration du secteur de la pêche côtière artisanale

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 6, du 10 janvier 1976, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 9 décembre 1975, de consulter, conformément aux dispositions des articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 9 décembre 1975,

vu les articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, du 16 décembre 1975, de confier à la section de l'agriculture la tâche de préparer ses travaux en la matière,

vu les travaux accomplis précédemment sur ce sujet et, en particulier, l'avis du 26 mars 1969 relatif à la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant établissement d'une politique commune des structures

dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, l'avis du 24 février 1972 relatif à la proposition de règlement (CEE) concernant le financement par le FEOGA, section orientation, d'actions de reconversion dans le secteur de la pêche morutière ⁽²⁾ et l'avis du 27 juin 1974 relatif à la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les conditions d'octroi des aides nationales dans le cadre de la politique commune des structures dans le secteur de la pêche maritime ⁽³⁾,

vu le rapport oral présenté par M. Piga, rapporteur,

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 17. 6. 1969.

⁽²⁾ JO n° C 61 du 10. 6. 1972.

⁽³⁾ JO n° C 116 du 30. 9. 1974.

vu l'avis de la section de l'agriculture élaboré lors de la réunion du 6 mai 1976,

vu ses délibérations lors de la session plénière les 25 et 26 mai 1976 (séance du 26 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité moins 3 abstentions:

Le Comité approuve, sous réserve des observations qui suivent, la proposition de la Commission, qui se situe dans le cadre des objectifs visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures de la pêche ⁽¹⁾.

1. Observations générales

1.1.0. Le Comité constate que, en présentant le projet à l'examen, la Commission exécute, de façon incomplète et après plus de 5 ans, le mandat que lui a confié le Conseil. En effet, dès octobre 1970, le Conseil avait, en adoptant le règlement (CEE) n° 2141/70, invité la Commission à lui soumettre en temps utile des propositions prévoyant des mesures d'amélioration des structures de la pêche côtière artisanale et de la pêche de haute mer.

1.2.0. Tout en étant conscient des difficultés considérables soulevées par les attitudes divergentes des différents États membres, le Comité considère que le retard et l'inachèvement de la proposition de la Commission sont préjudiciables aux intérêts en cause. Le Comité invite donc la Commission à préparer le plus rapidement possible, des propositions concernant la pêche de haute mer et il demande au Conseil de statuer, dans les meilleurs délais, sur l'ensemble des propositions présentées par la Commission.

1.2.1. En effet, l'exigence d'une restructuration et d'une modernisation du secteur de la pêche se pose pour tous les types de pêche et elle est rendue encore plus urgente par les orientations de la conférence des Nations unies sur le droit de la mer tendant à étendre les droits de pêche exclusive à une zone de 200 miles à partir du littoral des États riverains.

1.2.2. Cette situation et ces perspectives imposent des initiatives spécifiques de la Communauté, afin de compléter et de coordonner les interventions des États membres en faveur du secteur, avec l'objectif de mettre en place, dans les plus brefs délais, une politique commune de la pêche.

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970.

1.2.3. Les problèmes se posent avec une acuité particulière dans certaines régions de la Communauté telles que les côtes de la mer du Nord voisines de la Norvège et de l'Islande, les côtes de l'Adriatique voisines de la Yougoslavie et de l'Albanie et les côtes de la Méditerranée voisines de la Lybie, de la Tunisie et de l'Algérie.

En outre, dans le secteur de la pêche de haute mer, des situations difficiles s'annoncent pour les flottilles communautaires se livrant habituellement à l'activité de la pêche dans les eaux voisines des côtes nord-américaines et des côtes de l'Afrique occidentale.

1.3.0. Le Comité attire l'attention sur la nécessité, s'agissant des relations extérieures (négociations avec les pays tiers, conférences internationales etc.), de traiter les problèmes de la pêche dans le cadre global des échanges et des relations de coopération, d'une part, et par le biais d'un transfert, fût-ce progressif, des compétences des différents États membres à la Communauté, d'autre part.

1.4.0. Dans son avis du 26 mars 1969 relatif à la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche, le Comité avait souligné l'importance d'une telle politique «pour la réalisation des objectifs généraux économiques et sociaux de la politique commune», et avait en outre précisé qu'il ne suffit pas d'instaurer une coordination des politiques structurelles des États membres, mais qu'il est également nécessaire de parvenir à une politique commune des structures, laquelle concerne tous les points et tous les objectifs.

1.4.1. En outre, dans l'avis du 27 juin 1974 sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les conditions d'octroi des aides nationales dans le cadre de la politique commune des structures dans le secteur de la pêche maritime, le Comité s'était déclaré favorable à une transformation rapide en aides communautaires de la plus grande partie des aides nationales dans le secteur de la pêche.

1.5.0. Par ailleurs, le Comité est conscient du fait que l'exigence d'une modernisation des structures se pose avec une acuité particulière pour les entreprises familiales, artisanales ou coopératives s'adonnant à la pêche côtière, et reconnaît par conséquent la nécessité de dispositions *ad hoc* pour ce secteur.

1.5.1. Font en effet partie de ce secteur environ 100 000 pêcheurs à temps plein et 30 000 pêcheurs dont l'activité a un caractère saisonnier; plus de 600 000 personnes sont occupées dans les secteurs

connexes (fabriques de filets, chantiers navals, industries de transformation, etc.). Les conditions de travail sont particulièrement pénibles, avec des horaires journaliers atteignant parfois 15 heures d'affilée, une présence à bord allant jusqu'à 5 ou 6 jours consécutifs et l'absence de congés payés. Leurs revenus, très aléatoires, ont diminué, selon des estimations de la Commission, de 30 à 40 % de 1973 à 1974, par suite surtout du fait que les frais d'armement (constructions navales, gas oil, nylon, etc.) ont augmenté plus que la valeur de la production débarquée. De l'avis du Comité, cette diminution des revenus est due également à la faible efficacité, pour les petites entreprises de pêche côtière des mécanismes de soutien des prix prévus par le règlement (CEE) n° 2142/70.

1.5.2. Dans une telle situation, on peut considérer comme inexistante la possibilité d'autofinancement des petites entreprises de pêche côtière.

1.5.3. Se référant au tableau annexé à la proposition de la Commission, le Comité constate que ce type de pêche est particulièrement important dans de nombreux États membres. Le Comité fait observer que c'est précisément dans les États où ce type de pêche est le plus répandu que l'intervention communautaire apparaît indispensable pour la modernisation des structures du secteur.

1.5.4. Le Comité fait observer que la définition «pêche côtière artisanale», adoptée par la Commission sur la base d'un choix précédent du Conseil, peut susciter des difficultés dans certains États membres où une telle distinction n'existe pas.

Il convient, dès lors, de remplacer cette définition par un ensemble de critères objectifs, propres à mieux délimiter le champ d'application du règlement.

1.6.0. Le Comité approuve le choix fait par la Commission, qui a préféré un règlement à une directive. En effet le règlement est directement applicable dans tous les États membres et garantit des interventions plus efficaces et plus cohérentes.

En outre, le règlement a pour effet que les contributions du FEOGA aux projets parviennent directement aux bénéficiaires et il constitue un instrument juridique répondant mieux à l'objectif qui consiste à mettre en place une politique commune des structures dans ce secteur.

1.6.1. Par ailleurs, le règlement doit tenir compte des disparités socio-économiques entre les différentes régions de la Communauté et doit pouvoir s'appliquer sans difficultés aux diverses situations existantes.

1.7.0. Le Comité approuve, en règle générale, le fait que les interventions communautaires en faveur

des projets individuels impliquent que ces projets se situent dans le cadre d'actions et de programmes régionaux.

En effet, cet encadrement est de nature à garantir une meilleure correspondance entre les différents projets individuels et les exigences générales de caractère social et économique, tant de l'ensemble de ceux qui se livrent à l'activité de la pêche (patrons marins-pêcheurs, pêcheurs rétribués à la part et salariés) que des consommateurs. Il assurera en même temps la défense nécessaire de l'environnement et du patrimoine marin.

Du reste, dès 1969, le Comité s'était prononcé, dans l'avis précité, en faveur d'une coordination des plans relatifs à la pêche au niveau de la Communauté économique européenne.

1.7.1. Cet encadrement doit, par ailleurs, être réalisé sans que l'octroi des aides communautaires s'en trouve compliqué ou retardé.

1.8.0. Dans la perspective de programmes régionaux pluriannuels et d'actions de développement, le Comité considère que le rapport sur les structures de la pêche, que la Commission doit présenter chaque année au Conseil, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2141/70, doit devenir un instrument indispensable de la politique des structures.

1.8.1. Le Comité ne peut cependant que renouveler à la Commission la demande, qu'il avait formulée à l'époque, de consultation sur ce rapport, et il déplore qu'un tel rapport annuel n'ait pas encore pu être élaboré par la Commission pour les années 1970 à 1975, surtout en raison du fait que certains États membres n'ont pas fourni toutes les données nécessaires.

1.9.0. La modernisation des structures de la pêche côtière doit inclure non seulement les structures de production (bateaux, filets, bassins, etc.), mais également les structures destinées à la conservation du poisson et à sa distribution.

Le Comité estime que le règlement devra avoir une formulation plus explicite à cet égard, afin de mettre en évidence l'importance des interventions situées en aval de l'activité de pêche proprement dite.

Un effort général d'amélioration de la distribution est, en particulier, indispensable pour procurer au secteur de la pêche des possibilités d'écoulement plus stables et qualitativement accrues, tout en visant, en particulier, à sauvegarder les intérêts des consommateurs.

1.9.1. Par ailleurs il est nécessaire d'améliorer les infrastructures, notamment les équipements portuaires, à l'aide d'interventions appropriées des autorités publiques.

1.10.0. La pêche côtière est particulièrement répandue dans les régions figurant sur la liste communautaire des régions défavorisées.

C'est pourquoi le Comité approuve l'attitude favorable de la Commission à l'égard d'une coordination entre les interventions prévues par la proposition à l'examen et celles du Fonds de développement régional; il considère que cette coordination doit être la plus étroite possible et qu'elle doit, par conséquent, influencer sur la détermination des priorités s'agissant de l'octroi des concours du FEOGA à la pêche côtière.

1.11.0. Le Comité constate que les dépenses du FEOGA prévues par la proposition à l'examen pour la période de cinq années 1977-1981 s'élèvent à 118 millions d'unités de compte.

Cette somme apparaît insuffisante, compte tenu de l'importance sociale et économique de ce secteur, d'autant qu'il s'agit de dépenses qui encouragent les investissements ayant une finalité structurelle et qui sont propres, dès lors, à assurer des effets durables.

Le Comité invite donc la Commission à reconsidérer les prévisions financières et à s'orienter vers l'allocation de sommes répondant mieux aux besoins de ce secteur.

1.12.0. Selon les propositions de la Commission, les concours du FEOGA présupposent la fixation d'objectifs de production. Le Comité se félicite de cette orientation, conforme à ce qu'il a réaffirmé à plusieurs reprises, d'une manière générale, à l'égard de la politique agricole commune. En effet, l'expérience acquise par le biais de cette politique démontre que toute action de soutien des marchés doit trouver son complément naturel dans un choix d'objectifs de production.

1.12.1. Par ailleurs, la fixation de ces objectifs doit s'accompagner d'une politique appropriée tant en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers qu'en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine marin. Cela devrait comporter, entre autres, la création de zones protégées de reproduction et des mesures propres à défendre l'environnement marin contre la pollution qui, dans certaines zones marines, met en danger toute forme de vie.

À cet égard, le Comité se réfère à ce qui est dit dans son avis relatif à la proposition de directive du Conseil concernant le déversement de déchets en mer.

1.13.0. Le Comité prend acte des déclarations de la Commission, selon lesquelles tous les élevages d'espèces marines en eau saumâtre sont inclus dans le champ d'application de la présente proposition de règlement.

2. Observations particulières

2.1. Article premier

Le Comité fait observer, sur la base des considérations formulées dans le cadre des observations générales, que la définition «pêche côtière artisanale» peut donner lieu, dans certains pays, à des difficultés d'interprétation.

Le Comité propose, dès lors, de rédiger la première ligne de l'article 1^{er} comme suit:

«En vue de créer dans le secteur de la pêche côtière, telle qu'elle est délimitée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 suivant, ...».

Sur la base de cette modification, le Comité propose que l'on adapte l'intitulé du règlement, ainsi que tout autre article où figure l'expression «pêche artisanale».

2.2. Article 3

2.2.0. Paragraphe 1

Le Comité estime qu'il est indispensable de favoriser la plus large participation possible de toutes les catégories concernées à l'élaboration des programmes.

Le Comité estime en outre que certaines des données figurant en annexe ne sont pas en possession des États membres et il recommande, dès lors, à la Commission de simplifier les indications reprises dans cette annexe.

Le Comité propose en conséquence de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 3:

«Les programmes sont établis par les États membres, après consultation des organisations socio-économiques reconnues comme représentatives par ces derniers, et doivent comporter un rapport sur la base du schéma figurant en annexe.»

2.2.1. Paragraphe 2

Le Comité fait observer que la Commission, lors de l'estimation «des besoins des produits concernés», devra tenir compte également des mouvements d'importation et d'exportation ainsi que des accords internationaux.

2.3. Article 6

Le Comité demande à la Commission de s'assurer que les textes dans les différentes langues sont confor-

mes au texte français. Cette observation vaut en particulier pour le texte italien.

2.3.0. Point e)

Le Comité attire l'attention sur le fait que dans certaines régions et certaines zones, des difficultés pourraient apparaître non seulement du fait des mesures adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche, mais également du fait des accords internationaux. Le Comité propose donc de modifier comme suit le texte du point e):

«concentrer les actions dans les régions qui pourraient éprouver des difficultés particulières à s'adapter aux conséquences économiques et sociales découlant des mesures de la politique commune de la pêche et des implications des accords internationaux relatifs à ce secteur.»

Le Comité exprime le vœu que ces accords soient intégrés au plus tôt dans la politique commune de la pêche.

2.3.1. Point g)

Tout en prenant en considération la spécificité du secteur de la petite pêche côtière, le Comité fait observer que, en ce qui concerne les conditions de travail, il est nécessaire d'améliorer tous les aspects de la relation de travail, y compris celui de la durée du travail.

2.3.2. Point i)

Le Comité propose de modifier le texte comme suit:

«i) respect des intérêts des consommateurs surtout sur le plan de la qualité des produits, notamment par le biais d'une amélioration du réseau de distribution.»

2.4. Article 7

2.4.0. Le Comité s'exprime avec une conviction particulière en faveur des critères de priorité indiqués à l'article 7 et il estime que les trois priorités mentionnées dans cet article doivent être considérées comme cumulables.

2.4.1. Le Comité fait en outre observer que ces priorités doivent pouvoir être appliquées non seulement aux actions, mais également aux divers projets. Il propose donc de modifier comme suit le début de l'article 7:

«Bénéficiaire d'une priorité les actions ou les projets qui répondent simultanément à au moins deux des critères généraux suivants:».

2.4.2. Point c)

Le Comité fait observer qu'un grand nombre de coopératives de pêcheurs ne peuvent pas obtenir l'agrément en tant qu'organisations de producteurs, parce qu'elles ne répondent pas aux normes prévues par le règlement correspondant en ce qui concerne les quantités minimales de la production débarquée annuelle. Par ailleurs, ces coopératives peuvent être considérées comme valables pour la réalisation des projets de restructuration prévus par le présent règlement. Dans quelques cas, ces coopératives doivent être traitées de la même façon que les organisations de producteurs reconnues.

2.5.0. Par analogie avec les dispositions prévues par le règlement de base sur le FEOGA (règlement n° 17/64/CEE) le Comité propose d'insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

«Article 7 bis

Les priorités visées à l'article précédent peuvent se traduire tant par une prise de rang préférentiel parmi les projets répondant aux critères visés à l'article 6 que par l'octroi de conditions de concours plus favorables.»

2.6. Article 8

2.6.0. Paragraphe 1

Le Comité est d'avis que définir la «pêche côtière» en se référant uniquement à la longueur à la flottaison des navires ne saurait suffire.

Le Comité propose dès lors de modifier le texte du paragraphe 1 comme suit:

«Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les projets relatifs aux équipements visés à l'article 9 doivent être réalisés par des bénéficiaires potentiels se livrant:

— soit à l'activité de la pêche aux poissons, crustacés ou mollusques, sans système de congélation, sauf celui prévu, le cas échéant, pour la conservation des crevettes avec un ou plusieurs navires qui battent pavillon de l'un des États membres, sont immatriculés sur le territoire de la Communauté, ont une longueur à la flottaison inférieure à 24 mètres ou une jauge brute de 200 tonneaux, ou bien, dans des cas exceptionnels, une longueur allant jusqu'à 36 mètres ou une jauge brute de 300 tonneaux, après avis favorable du Comité visé à l'article 23, et sont équipés pour effectuer des sorties en mer d'une durée maximale de 15 jours;

— soit à l'élevage de poissons, crustacés ou mollusques dans le cadre d'une entreprise familiale, artisanale ou coopérative.

2.6.1. Le Comité attire l'attention sur la nécessité de favoriser aussi le développement de l'élevage de poissons, crustacés et mollusques sur une base industrielle et il demande donc à la Commission d'élaborer d'urgence une disposition *ad hoc*.

2.6.2. Paragraphe 2

2.6.2.0. Le Comité estime que le texte proposé au premier tiret du paragraphe 2 doit être mis en concordance avec la définition d'exploitant agricole prévue à l'article 3 de la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾.

Le Comité propose dès lors de remplacer le texte proposé par la Commission au premier tiret du paragraphe 2 par un nouveau texte rédigé comme suit:

«— s'agissant de personnes physiques, se livrer à l'activité de la pêche depuis au moins 5 années, avoir tiré et tirer au moins la moitié de leur revenu de l'activité de pêche ou d'élevage et avoir consacré et consacrer à l'activité de pêche ou d'élevage la moitié au moins de leur temps de travail total.»

2.6.2.1. Le Comité recommande à la Commission de prendre en considération, lors de l'application de cet article, les différentes situations de fait existant dans les pays membres.

2.6.3. Paragraphe 3

2.6.3.0. Le Comité se déclare entièrement d'accord avec la proposition de la Commission visant à apporter également le concours de la Communauté à la recherche et au perfectionnement professionnel, à condition qu'il s'agisse d'activités complémentaires de projets liés à la réalisation d'équipements de production, de transformation et de commercialisation. Il exprime le vœu que cette orientation de la Commission s'étende à l'ensemble du secteur agricole en général.

2.6.3.1. Le Comité prend acte que le terme «association» doit s'entendre au sens large et qu'il ne désigne pas uniquement les associations reconnues.

2.6.3.2. Le Comité demande que le terme «bénéficiaires» figurant à la troisième ligne soit remplacé par les mots «bénéficiaires potentiels».

2.6.3.3. Afin de garantir l'accès aux résultats de la recherche à tous les intéressés dans la Communauté, le Comité juge nécessaire de disposer que ces résultats seront obligatoirement communiqués à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972.

2.7. Article 9

2.7.0. Afin d'éviter des difficultés d'interprétation le Comité propose de rédiger la première phrase comme suit:

«Les équipements prévus par un projet doivent répondre aux conditions suivantes:»

2.7.1. Paragraphe 1

Compte tenu du fait que dans certains pays membres tels que la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark et l'Italie (haute Adriatique), certains types de pêche au chalut ou de pêche à la seine exercés par des navires ayant une longueur inférieure à 12 mètres peuvent être considérés comme économiquement valables, le Comité estime que les États membres intéressés devraient être autorisés à subventionner les projets y relatifs de restructuration par le biais de financements nationaux.

2.7.2. Paragraphe 2

Le texte anglais du paragraphe 2 devrait être mis en concordance avec les autres textes.

2.7.3. Paragraphe 3

2.7.3.0. Le Comité propose de rédiger le texte du deuxième tiret comme suit:

«... comporter également, en ce qui concerne la mytiliculture et l'ostréiculture, des installations adéquates d'épuration pour le traitement des produits avant leur commercialisation. Ces installations ne sont pas nécessaires si l'élevage est effectué dans des eaux répondant aux normes sanitaires indiquées par des directives de la Communauté économique européenne.»

2.7.3.1. Le Comité fait observer que, dans le texte français, le terme «adéquates» fait défaut après le mot «installations».

2.8. Article 10

Le Comité propose de rédiger le texte de l'article 10 comme suit:

«Dans le cas où un programme ayant fait l'objet d'une décision de la Commission prévoit une diminution de l'activité de pêche rendue nécessaire par la surexploitation des fonds marins traditionnellement fréquentés et, le cas échéant, par l'établissement de quotas de capture établis dans un cadre communautaire ou par la pollution maritime ou encore par les exigences de restructuration de secteur par suite des modifications apportées au droit de la mer, l'État membre intéressé peut instituer un régime d'encouragement à la cessation de l'activité de la pêche côtière artisanale.»

2.9. Article 11

2.9.0. Paragraphe 1

2.9.0.1. Point a)

En ce qui concerne l'indemnité annuelle pour cessation d'activité, le Comité estime que les limites d'âge ne devraient être prises en considération qu'aux fins du droit de recevoir l'indemnité. En outre, il apparaît excessif de subordonner l'octroi de l'indemnité à la condition que toute activité de pêche soit arrêtée, la cessation de l'activité à des fins professionnelles pouvant être considérée comme suffisante.

Ainsi, le Comité propose-t-il de modifier le point a) du paragraphe 1 comme suit:

«a) en ce qui concerne les personnes physiques, l'octroi d'une indemnité annuelle aux bénéficiaires âgés de 55 à 65 ans au moment de la demande, et qui acceptent d'arrêter, de façon définitive, l'activité de pêche professionnelle.»

2.9.0.2. Point b)

Le Comité propose de rédiger le texte du point b) comme suit:

«En ce qui concerne les personnes physiques et morales, l'octroi d'une prime forfaitaire aux bénéficiaires qui vendent à des pays tiers leurs navires âgés de 15 ans au minimum. En cas de vente à des chantiers de démolition, la Commission des Communautés européennes, se référant à la procédure prévue à l'article 23, peut également permettre un âge moins élevé. Toutefois, dans ce cas, les navires doivent encore être en état de navigabilité.

Un certificat de démolition ou de changement de pavillon devra être produit par le requérant bénéficiaire pour obtenir le remboursement prévu.»

2.10. Article 14

2.10.0. Paragraphe 3

Le Comité renvoie à l'opinion exprimée dans le chapitre intitulé «Observations générales» et souhaite dès lors un financement suffisant pour réaliser les objectifs prévus par la Commission.

2.11. Article 15

2.11.0. Paragraphe 2

Le Comité propose de modifier comme suit le texte proposé par la Commission:

«Pour chaque projet par rapport à l'investissement réalisé:

- les subventions en capital accordées par le Fonds ne peuvent dépasser 25 %. Toutefois, en ce qui concerne les requérants visés au deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 8, les subventions en capital octroyées par le Fonds peuvent atteindre 40 %. Le concours octroyé par le Fonds aux projets visés à l'article 8 paragraphe 3 ne peut excéder 5 % du montant total accordé aux projets faisant partie de l'action en cause,
- la participation financière du bénéficiaire doit être d'au moins 50 %. En ce qui concerne les bénéficiaires visés au deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 8, la participation financière doit être d'au moins 30 %.»

2.11.1. Paragraphe 3

Le Comité propose de rédiger le texte du paragraphe 3 comme suit:

«Le concours du Fonds peut porter sur des équipements de commercialisation dont les bénéficiaires potentiels commercialisent leur production soit directement, soit par le biais d'organisations coopératives. Toute subvention au stade du commerce de détail est exclue.»

2.11.2. Paragraphe 4

Le Comité fait observer que le règlement prévu à la fin du présent paragraphe pourrait être arrêté par le Conseil après le règlement à l'examen, et il propose dès lors de biffer le membre de phrase qui commence par «et ne peuvent pas dépasser les montants...» et se termine par «... secteur de la pêche maritime».

2.12. Article 16

Le Comité fait observer que les demandes de concours du Fonds doivent, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 sous b) s'insérer dans des actions de développement. Il juge, dès lors, inopportun de prévoir des délais prédéterminés de présentation par les États membres. En outre, les règles prévues par le paragraphe 2 de l'article à l'examen apparaissent redondantes.

Le Comité propose donc de rédiger le texte de l'article 16 comme suit:

«Les demandes de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission par l'État membre intéressé, ainsi que le prévoit l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement, chaque année avant le 1^{er} juillet et le 31 décembre. La Commission doit prendre une décision au plus tard respectivement le 30 juin et le 31 décembre de l'année suivante.»

2.13. *Article 18*

Compte tenu des modifications proposées à l'égard de l'article 16, le Comité propose de rédiger la troisième ligne de l'article 18 comme suit:

«moyens disponibles peuvent être reportées à l'exercice financier suivant...».

2.14. *Article 21*

La Comité souligne que les limites prévues par le présent article se rapportent aux remboursements du FEOGA en faveur des États membres et ne constituent pas des limites à l'égard des bénéficiaires, qui peuvent obtenir des indemnités supérieures à celles indiquées dans le présent article. En outre, cet article doit être modifié pour tenir compte des propositions formulées à l'égard de l'article 11 paragraphe 1 sous b).

Le Comité propose, dès lors, au paragraphe 1 sous b), un nouveau texte rédigé comme suit:

«b) pour la vente de navires à des chantiers de démolition ou à des pays tiers: 200 unités de compte par tonne de jauge brute.»

2.15 *Article 24*

Le Comité exprime le vœu que la date prévue par cet article à l'égard de l'entrée en vigueur du règlement puisse être respectée.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social*

Henri CANONGE

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne 1976/1977, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 128, du 10 juin 1976, page 46.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 27 avril 1976, de consulter, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 27 avril 1976,

vu les articles 43 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son président, conformément à la procédure d'urgence prévue aux articles 46 et 47 du

règlement intérieur, de charger la section de l'agriculture de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu ses travaux antérieurs en la matière et notamment son avis du 25 juin 1975 ⁽¹⁾,

vu le rapport oral présenté par M. Schnieders, rapporteur,

⁽¹⁾ JO n° C 263 du 17. 11. 1975.

vu l'avis de la section de l'agriculture lors de sa réunion du 6 mai 1976,

vu ses délibérations lors de sa session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

Le Comité approuve la proposition de la Commission. Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement les prix dérivés proposés pour les deux centres d'intervention danois et qui sont calculés à partir du

prix fixé pour Hambourg, le Comité est d'avis que les observations formulées dans son avis du 25 juin 1975 restent largement valables et que, par conséquent, cette année encore les prix dérivés proposés pour Århus et Copenhague ne semblent pas tenir suffisamment compte de la situation réelle des frais de transport.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

Avis sur la nouvelle stratégie (communication de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre des orientations de politiques énergétiques données par le Conseil européen lors de sa réunion à Rome les 1^{er} et 2 décembre 1975)

L'avis du Comité n'est basé sur aucun texte publié.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Conformément à l'article 20 troisième alinéa de son règlement intérieur, le bureau du Comité a décidé le 24 février 1976 d'élaborer un supplément d'avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

vu l'article 20 troisième alinéa de son règlement intérieur,

vu la décision prise par son bureau, le 24 février 1976, de charger la section de l'énergie et des affaires nucléaires d'élaborer un supplément d'avis,

vu ses avis sur la communication de la Commission au Conseil intitulée «Vers une nouvelle stratégie de la politique énergétique pour la Communauté» du 18 juillet 1974 ⁽¹⁾ et du 29 octobre 1975 ⁽²⁾,

vu la communication de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre des orientations de politique énergétique données par le Conseil européen lors de sa réunion à Rome les 1^{er} et 2 décembre 1975,

vu le supplément d'avis adopté par la section susmentionnée au cours de ses réunions du 9 avril et du 7 mai 1976,

vu le supplément de rapport présenté au cours de ces réunions par M. Renaud, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 58.

⁽²⁾ JO n° C 15 du 22. 1. 1976, p. 21.

considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique énergétique commune cohérente et efficace,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

par 40 voix pour, 17 voix contre et 19 abstentions:

1. Observations générales

1.1. Conformément aux opinions exprimées en matière de politique énergétique lors de la réunion du Conseil européen tenue à Rome, la Commission se propose de concentrer ses efforts sur trois domaines:

- la solidarité en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole,
- l'encouragement aux économies d'énergie,
- les mesures destinées à protéger et à développer les ressources énergétiques de la Communauté.

1.2. Elle demande l'adoption immédiate d'un certain nombre de propositions ayant trait à l'ensemble de ces trois domaines et qui sont déjà sur la table du Conseil. S'agissant du troisième domaine, la Commission propose un éventail de mécanismes de protection. Ceux-ci couvrent le stockage de charbon, le charbon à coke, l'exploration d'hydrocarbures, le financement des équipements nucléaires, l'exploration d'uranium et un prix minimal de 7 dollars à l'importation pour le pétrole. Au stade actuel, la Commission se limite à obtenir une approbation de principe des grandes lignes du mécanisme du prix minimal du pétrole. Il se pourrait que le mécanisme ne soit jamais appelé à jouer. Mais il est nécessaire pour promouvoir un climat favorable aux investissements.

1.3. La Commission s'efforce également d'obtenir l'aval du Conseil pour étudier et, le cas échéant, proposer d'autres mesures propres à protéger les ressources énergétiques de la Communauté. Ces mesures comportent:

- l'encouragement à l'utilisation de charbon dans les centrales thermiques,
- des garanties destinées à couvrir les investissements contre les pertes résultant d'une baisse prononcée des prix de pétrole importé,
- l'utilisation de la capacité d'emprunt de la Communauté.

1.4. Le Comité prend également acte du premier rapport de la Commission sur la réalisation des objectifs pour 1985 de la politique énergétique euro-

péenne. Selon les prévisions figurant dans ce rapport, il ne serait plus possible de réaliser l'objectif consistant à réduire à 40% en 1985 le niveau de dépendance vis-à-vis de l'extérieur. Cette conclusion est particulièrement inquiétante quand on considère qu'il n'y a qu'un an que cet objectif a été fixé par le Conseil. Il est donc d'autant plus nécessaire de prendre des mesures concrètes pour redresser cette situation et tenter ainsi de réaliser au moins l'objectif minimal de 50% d'indépendance énergétique en 1985.

1.5. Le Comité se réjouit de l'attitude plus positive envers la mise en œuvre d'une politique énergétique communautaire qui a semblé émerger de la réunion du Conseil européen à Rome, les 1^{er} et 2 décembre 1975. Toutefois, de telles déclarations d'intention sont sans valeur, si elles ne s'appuient pas sur des actions concrètes. Aussi, la Commission doit-elle accélérer la préparation de propositions détaillées. Par ailleurs, le Comité invite le Conseil à adopter dans les plus brefs délais les propositions transmises par la Commission depuis un certain temps déjà (par exemple: propositions relatives aux emprunts Euratom et mécanismes de solidarité interne en cas de crise d'approvisionnement).

1.6. Le Comité estime que la proposition d'un prix minimal de 7 dollars pour le pétrole importé constitue le principal élément neuf en matière de politique énergétique dans la communication de la Commission. À cet égard, dans son supplément d'avis sur la «nouvelle stratégie», le Comité a déjà demandé que la fixation d'un tel prix «se situe à un niveau sensiblement inférieur aux prix actuels de l'énergie importée». En proposant un prix minimal à l'importation de 7 dollars, la Commission laisse dans l'ombre les conséquences économiques qui en résulteraient pour les pays essentiellement consommateurs, disposant de peu de ressources énergétiques propres et pour toutes les entreprises transformatrices exportatrices de la Communauté. Le Comité juge nécessaire que la Commission précise clairement comment elle pourrait résoudre ce problème essentiel pour la compétitivité de la Communauté surtout orientée vers les marchés d'exportation. En effet, un prix minimal à l'importation est basé sur l'instauration d'une imposition aux frontières de la Communauté dans le cas où le prix à l'extérieur de la CEE tombe en dessous de 7 dollars. Surtout il sera nécessaire d'examiner les conséquences positives ou négatives que l'introduction d'un prix minimal de sauvegarde pourrait provoquer dans les différentes régions de la Communauté. Il faudra également prévoir les mesures qui se révéleraient nécessaires pour éviter que d'éventuels avantages ne jouent qu'en faveur d'une partie seulement de la Communauté et que d'éventuels préjudices ne soient à la charge que d'une autre partie seulement de la Communauté.

1.7. De toute façon, le système devrait tenir compte, non pas seulement des aspects financiers, fiscaux et budgétaires des aides à fournir, mais

également de l'influence de celles-ci sur la rentabilité tant des secteurs producteurs d'énergie que des secteurs consommateurs d'énergie.

1.8. Le Comité estime qu'en tout état de cause, ce système ainsi que ses modalités d'application devraient avoir un caractère communautaire.

1.9. Le Comité constate, en outre, qu'en proposant de fixer le prix minimal en dollars, la Commission n'a pas retenu la possibilité de l'exprimer en droits de tirage spéciaux ou en unités de compte, elle ne précise pas non plus si elle se réfère à une monnaie constante. (Par exemple, elle ne parle pas d'une indexation contre l'inflation). De plus, aucune précision n'est apportée en ce qui concerne la durée de validité de ce mécanisme et de sa stabilité pendant une période suffisamment longue par rapport aux fluctuations éventuelles du marché de l'énergie. Le Comité considère que ces éléments devraient être précisés pour être crédibles et économiquement valables aux yeux des investisseurs potentiels de la Communauté.

1.10. Conformément au point de vue déjà exprimé, le Comité considère qu'il faut examiner toutes les autres mesures possibles destinées à protéger et à encourager les investissements dans des projets énergétiques dont la Communauté est responsable. Il est par conséquent en principe favorable à l'étude des différents éléments de l'ensemble de mesures possibles, mentionnées par la Commission, à savoir:

- une aide au financement du stockage de charbon,
- une prolongation de la durée de validité de l'aide au charbon à coke,
- l'encouragement à la prospection d'uranium,

— le soutien aux projets de développement technologique et des aides aux projets d'exploration dans le secteur des hydrocarbures,

— le financement d'installations nucléaires.

Le Comité rappelle qu'il a déjà donné des avis favorables en ce qui concerne les projets d'exploration d'hydrocarbures ⁽¹⁾ et le financement des centrales nucléaires ⁽²⁾. En demandant l'étude de ces différentes mesures, le Comité insiste tout particulièrement pour que la politique de protection de la Communauté soit menée d'une manière équilibrée sur tous les fronts.

1.11. Enfin, il faut se souvenir que les prix de l'énergie sont déterminés par de nombreux facteurs agissant au niveau mondial. Les problèmes à long terme ne pourront être résolus que par une coopération mondiale entre les principaux producteurs, exportateurs et consommateurs d'énergie. Les efforts pour arriver à un tel accord à la conférence internationale sur la coopération économique (dialogue Nord-Sud) revêtent dès lors une grande importance pour la situation à long terme et doivent être poursuivis comme une priorité communautaire absolue.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

⁽¹⁾ JO n° C 18 du 25. 1. 1975, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 248 du 29. 10. 1975, p. 8.

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Les alinéas suivants ont été supprimés dans l'avis à la suite d'un amendement adopté par 41 voix contre 23 et 11 abstentions:

Après le point 1 sous 6

«La Commission ne précise pas la destination des fonds résultant de la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix de marché qui seraient collectés. Pour toutes ces raisons et d'autres, le Comité considère ne pas être en mesure d'approuver la proposition de la Commission. Il souhaite, avant de se prononcer à fond sur ce point, disposer de plus amples informations sur les modalités et les conséquences de ce système.

La Commission devrait en outre étudier toutes les formules de système de prix de sauvegarde, ainsi que celles qui ne sont pas nécessairement basées sur le prix minimal à l'importation, comme par exemple la combinaison d'un système de protection périphérique de la Communauté avec un système communautaire de *deficiency payments*. Toutefois, il ne faut pas que de tels systèmes de garantie deviennent un fardeau insupportable pour l'économie et le budget communautaire.»

À la suite de ce vote, l'amendement suivant est devenu sans objet:

Ajouter après la première phrase du texte repoussé susmentionné:

«Le Comité estime particulièrement utile pour son information et sa détermination la clarification de la notion de «prix de transfert» utilisée dans un document de la Commission. Celle-ci laisse-t-elle supposer un prix le précédant? Les gouvernements connaissent-ils ces mécanismes? Ont-ils les moyens de les influencer? Ont-ils les moyens de les corriger au profit de l'intérêt général?»

L'amendement suivant a été rejeté au cours des débats:

Point 1 sous 12

Ajouter après la première phrase:

«La nature de ces mesures ne devrait nullement porter atteinte à l'indépendance de pays producteurs et faire l'objectif d'une large confrontation préalable. Par ailleurs, la Commission doit mettre à l'étude un système de garantie de prix stable pour les utilisations d'énergie notamment à base de pétrole. Peut-elle examiner l'étude de mécanismes permettant la réduction des taxes gouvernementales? Peut-elle élaborer un système évitant la hausse des prix sur le pétrole stocké? Ces dispositions et d'autres devraient permettre une efficace lutte anti-inflationniste.»

Résultat du vote:

Voix pour: 12, voix contre: 36, abstentions: 12.

Avis sur une proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'harmonisation des législations en matière de permis de conduire un véhicule routier

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 8, du 13 janvier 1976, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 17 décembre 1975, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 17 décembre 1975,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 75,

vu son avis émis à ce sujet le 23 mai 1973 ⁽¹⁾,

vu la décision de son bureau, le 16 décembre 1975, de charger la section des transports et communications de l'élaboration d'un avis sur ce sujet,

vu l'avis adopté par la section des transports et communications lors de sa 104^e réunion, tenue le 12 mai 1976,

vu le rapport présenté par M. Marvier, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai),

considérant qu'une politique commune des transports doit tendre entre autres à ce que les mouvements de véhicules à l'intérieur de la Communauté se déroulent dans les meilleures conditions possible;

considérant que la reconnaissance mutuelle des permis nationaux de conduire un véhicule routier peut contribuer à la réalisation de cet objectif;

considérant que la reconnaissance mutuelle des permis se limite strictement, pour l'instant, au tourisme;

considérant que la présente proposition a pour objet de remédier à cette situation et est susceptible, en outre, de contribuer, par le biais de l'établissement d'un «permis de conduire européen», à la création d'une «identité européenne»,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité approuve en principe la proposition de la Commission. Il estime, en effet, que l'établissement d'un permis de conduire «européen» contribuera à rendre les frontières nationales plus perméables.

1.2. Dans les observations particulières, le Comité soulève à nouveau différentes questions sur lesquelles

la Commission n'a pas suivi jusqu'ici les suggestions formulées par le Comité en 1973. Par ailleurs, il arrête son attitude à l'égard de certains articles qui ont été remaniés entre-temps sans avoir fait l'objet de suggestions de la part du Comité.

1.3. Enfin, le Comité constate que, à la différence de la proposition initiale de la Commission, la présente proposition de la Commission ne prévoit plus, notamment, de dispositions sur les examens techniques ni sur les examens médicaux périodiques. Des dispositions communes seront arrêtées à ce sujet ultérieurement.

Le Comité exprime dès à présent le vœu d'être consulté sur ces questions.

2. Observations particulières

2.1. Article 2

Les permis de conduire communautaires délivrés doivent offrir des garanties contre la contrefaçon.

2.2. Article 3 paragraphe 1 catégorie E

Les véhicules rentant dans la catégorie E doivent être définis d'une manière plus claire, étant donné que la définition actuelle de cette catégorie de permis de conduire n'est guère explicite.

2.3. Article 3 paragraphe 1 catégorie F 2 (par rapport à l'article 3 paragraphe 3 dernier tiret)

2.3.1. Il conviendrait de préciser que les engins débardeurs, en tant que tracteurs forestiers d'un type spécial, font partie de la catégorie F.

2.3.2. Pour des motifs de sécurité, un permis de conduire obligatoire est nécessaire pour les «machines de travail automotrices» agricoles et forestières.

2.4. Article 3 paragraphe 5 (nouveau)

Les véhicules ne dépassant pas une certaine vitesse maximale (par exemple 6 à 10 kilomètres/heure), et qui sont utilisés en pratique en tant que véhicules à usages spéciaux, devraient être exemptés de l'obligation du permis de conduire. Des véhicules automoteurs particulièrement lents, tels que des semoirs, des bineuses, des grues de chantier, des tracteurs à admission réduite avec chargeur arrière nécessitent essentiellement des exigences de sécurité réduites par rapport aux véhicules plus rapides. En outre, ils ne sont employés le plus souvent qu'à des travaux déterminés et circulent peu, dès lors, sur la voie publique.

(1) JO n° C 60 du 26. 7. 1973, p. 1.

2.5. Article 4

Il conviendrait de mettre plus en évidence que les permis de conduire comportant des difficultés plus importantes (B, C, D, E) sont également valables pour la conduite de véhicules moins difficiles à conduire (F 2).

2.6. Article 5 sous c)

Dans la proposition précitée de la Commission au Conseil, l'article 5 arrête la limite d'âge pour la conduite des motocycles et de certaines automobiles à 18 ans. Selon l'avis du Comité, cette limitation ne tient pas compte de la situation existant dans certains pays de la Communauté, dans lesquels l'âge minimal est fixé à 16 ans pour les conducteurs de motocycles sans passager de cylindrée inférieure à 125 cc.

Une telle disposition figure, par exemple, dans les codes de la route français (vélomoteurs), allemand (Kleinkrafträder) et italien (motocycles jusqu'à 125 cc) et — indépendamment de toute considération sur l'évolution actuelle et sur la maturité des jeunes

générations — elle est inspirée par des motifs d'ordre pratique.

Le Comité demande, par conséquent, que l'article 5 sous c) soit modifié.

2.7. Article 6

Le Comité économique et social devrait être consulté sur les dispositions et les règles visées par cet article, qui seront arrêtées ultérieurement.

C'est pourquoi, des questions telles que le retrait du permis de conduire national ou communautaire, notamment, n'ont pas été examinées plus en détail.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social*

Henri CANONGE

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103, du 6 mai 1976, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 17 mars 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 17 mars 1976,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier l'article 75,

vu le règlement (CEE) n° 543/69, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾, modifié par les règlements (CEE) n°s 514/72 et 515/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, pp. 1 et 11.

vu le règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/73 du Conseil du 25 juin 1973⁽²⁾,

vu la proposition de règlement (CEE) du Conseil du 3 août 1972 tendant à compléter le règlement (CEE) n° 543/69 précité,

vu ses avis à ces sujets⁽³⁾,

vu les décisions 76/208/CEE, 76/209/CEE et 76/210/CEE de la Commission des 22 et 23 décembre 1975, autorisant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande et le royaume de Danemark à prendre des mesures de protection en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 543/69⁽⁴⁾,

vu la décision de son bureau, du 30 mars 1976, de charger la section des transports et communications d'élaborer un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section des transports et communications lors de sa 104^e réunion, tenue le 12 mai 1976,

vu le rapport oral présenté par M. Rouzier, rapporteur,

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 92 du 17. 5. 1967, p. 1802/67,
JO n° C 16 du 19. 2. 1972, p. 12,
JO n° C 88 du 6. 9. 1971, p. 11,
JO n° C 36 du 28. 3. 1970, p. 28,
JO n° C 52 du 5. 7. 1973, p. 27,
JO n° C 37 du 1. 4. 1974, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 17. 2. 1976, pp. 11, 14 et 16.

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai),

considérant que la proposition de règlement à l'examen comporte à la fois le remplacement de la plupart des dispositions de l'ancien règlement de 1969, des modifications de certaines dispositions de ce règlement et enfin des dispositions nouvelles;

considérant que, au surplus, les trois nouveaux pays membres ont été autorisés à adopter pour les transports nationaux, pendant une période expirant le 30 juin 1976, des mesures nationales dérogeant aux dispositions des articles 6 à 12 et 14 et 15 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

1. Pour les raisons indiquées dans les considérants, le Comité n'est pas en mesure de rendre l'avis demandé dans le délai voulu.

2. Le Comité s'engage cependant à émettre l'avis sur le fond de la proposition de la Commission dans les meilleurs délais et en tout cas avant la fin de l'année 1976.

3. Il est conscient du fait que ceci pourrait impliquer une reconsidération des décisions de la Commission de décembre 1975 en ce qui concerne les nouveaux pays membres.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE*

Avis sur les propositions:

- de directive du Conseil concernant l'accès à la profession de transporteur respectivement de marchandises et de voyageurs par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux,
- de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de personnes et de marchandises, par route et par voie navigable, et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 1, du 5 janvier 1976, page 31.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 20 octobre 1975, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité aux cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 20 octobre 1975,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier l'article 75,

vu les directives du Conseil, du 12 novembre 1974, sur l'accès à la profession de transporteur par route de marchandises et de personnes dans le domaine des transports nationaux et internationaux ⁽¹⁾,

vu ses avis des 28 mars 1968 ⁽²⁾ et 22 janvier 1969 ⁽³⁾ sur ces questions,

vu la décision prise par son bureau, conformément à l'article 22 du règlement intérieur, lors de sa réunion du 28 octobre 1975, de charger la section des transports et communications de l'élaboration des avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section des transports et communications lors de sa 104^e réunion, tenue le 12 mai 1976,

vu le rapport oral fait par M. Fredersdorf, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai),

considérant que des conditions uniformes d'admission à la profession de transporteur par voie navigable facilitent l'établissement d'un système de transport communautaire fondé sur une saine concurrence, ainsi que la réalisation du droit de libre établissement;

considérant qu'un saine concurrence dépend essentiellement des conditions qualitatives et quantitatives de l'accès à la profession de transporteur;

considérant qu'une sélection des candidats à la profession de transporteur favorise un meilleur comportement des entreprises sur le marché et contribue à l'amélioration de la qualité des services rendus aux moindres coûts;

considérant que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de personnes et de marchandises, par route et par voie navigable favorise la liberté d'établissement et, par là même l'entreprise ainsi que l'exercice d'activités indépendantes dans ce domaine,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

1. Les propositions de la Commission complètent les règles communes citées ci-dessus concernant l'accès à la profession de transporteur par route de marchandises et de personnes dans le domaine des transports nationaux et internationaux. Le Comité attire l'attention sur le fait que, dans le domaine des transports par voie navigable, les exigences concernant la qualité, la sécurité et la conduite des bateaux sont particulièrement sévères, surtout lorsqu'il s'agit du transport de personnes ou du transport de marchandises dangereuses.

2. Le Comité approuve par conséquent, sous réserve des observations qui suivent, les propositions de directive de la Commission concernant, d'une part, l'accès à la profession de transporteur respectivement de marchandises et de voyageurs par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux, ainsi que, d'autre part, la reconnaissance mutuelle des diplômes (etc.) de transporteur de personnes, et de marchandises, par route et par voie navigable.

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974, pp. 18 et suivantes.

⁽²⁾ JO n° C 49 du 17. 5. 1968, pp. 1 et suivantes.

⁽³⁾ JO n° C 26 du 28. 2. 1969, pp. 8 et suivantes.

3. Observations générales

3.1. En ce qui concerne les conditions qualitatives de l'accès à la profession, le Comité approuve la proposition de la Commission. Il faut cependant exiger que, jusqu'à ce que soit réalisée une coordination définitive des conditions d'application des règles communes, les États membres consultent régulièrement la Commission.

3.2. Attendu qu'il existe un lien entre la reconnaissance mutuelle des diplômes, etc., et les règles communes concernant l'accès à la profession de transporteur par voie navigable, il importe, sur le plan pratique, que le Conseil adopte les deux directives en même temps. Ce n'est que dans ce cas qu'une coordination poussée apparaît possible. À cet égard, il conviendrait également d'envisager de définir plus précisément la marge à l'intérieur de laquelle les États membres peuvent s'écarter des règles communes.

3.3. Le Comité estime que l'imbrication et la structure des entreprises dans le domaine des transports par voie navigable sont susceptibles de faire apparaître certains problèmes liés à l'insertion des transports pour compte propre dans le système général de l'organisation de marché. Le fait que les transports pour compte propre ne tombent pas dans le champ d'application des règles concernant l'accès à la profession peut entraîner pour les transporteurs par voie navigable indépendants, en particulier dans le domaine des transports de marchandises, des désavantages sur le plan de la concurrence, puisqu'eux seuls doivent satisfaire aux conditions qualitatives d'admission portant sur l'honorabilité, la capacité financière et la capacité professionnelle. Cette différence peut avoir des répercussions sur l'évolution structurelle du marché des transports. C'est pourquoi le Comité suggère que cette question soit réexaminée, également sous l'aspect de la sécurité des transports.

4. Observations particulières

4.1. Concernant l'accès à la profession

4.1.1. Article 2

Le Comité a examiné en détail les dispositions d'exception de l'article 2 et les approuve dans leur principe. Il demande cependant qu'il soit veillé que ces dispositions d'exception — conformément au principe de la territorialité — soient appliquées de façon égale à tous ceux qui exercent une activité dans leur domaine d'application.

4.1.2. Article 3

4.1.2.1. Selon le Comité, la fixation des diverses conditions concernant l'honorabilité des entreprises de transport par voie navigable est importante pour l'harmonisation de la réglementation d'admission. Attendu que chaque État membre peut, jusqu'à ce que la coordination définitive soit réalisée, fixer les exigences à cet égard, il y a lieu de craindre que des conditions spécifiques très différentes soient exigées d'un État membre à l'autre. C'est pourquoi le Comité serait très favorable à ce que, dans le cadre de la consultation entre la Commission et les différents États membres, on précise au moins la marge en ce qui concerne les conditions minimales d'honorabilité.

4.1.2.2. Des trois conditions, la capacité professionnelle est sans aucun doute la plus importante. Il semble nécessaire que, dans le cadre des conditions concernant la capacité professionnelle, l'accent soit mis sur les connaissances qui sont pratiquement et directement nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur par voie navigable. C'est pourquoi le Comité recommande que, dans la liste des matières visées à l'article 3 paragraphe 4, les dispositions les plus importantes pour l'exploitation d'une entreprise de transport par voie navigable, telles que:

- les dispositions de contrôle,
- les règlements de police en matière de navigation,
- l'ensemble des dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses,

soient citées expressément en annexe, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les transports par voie navigable.

4.1.2.3. La séparation entre transports nationaux et internationaux par voie navigable constitue un aspect particulier. Selon le Comité, il ne semble pas opportun de procéder, en l'occurrence, à une séparation aussi nette. Le volume des transports internationaux à l'intérieur de la Communauté ne cesse de croître, de sorte que les entreprises de transport sont de plus en plus nombreuses à participer aux échanges internationaux de marchandises. Le Comité estime que le développement du marché commun des transports se trouvera favorisé si, en ce qui concerne l'accès à la profession, on n'effectue plus une distinction aussi stricte entre les conditions requises pour les transports nationaux, d'une part, et celles exigées pour les transports internationaux, d'autre part.

4.1.3. Article 6

Le Comité se félicite de ce que les autorités compétentes des États membres contrôlent l'accès à la profession. Les conditions d'admission ne doivent pas dépendre uniquement d'un certificat d'aptitude délivré une fois pour toutes, mais doivent être

remplies également pendant la durée de l'activité de l'entreprise de transport sur le marché. Le Comité estime que c'est la seule façon d'assurer que les règles d'admission contribuent effectivement à l'instauration d'une saine concurrence.

4.2. Concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

4.2.1. Premier considérant

La notion de «traitement national», évoquée dans le premier considérant de la proposition de directive, amène le Comité à attirer à nouveau l'attention sur le fait que conformément aux règles de l'accès à la profession, le principe de l'égalité de traitement revêt une grande importance pratique également en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes.

4.2.2. Article 2

Le Comité fait observer que, selon l'article 1^{er} paragraphe 2, les dispositions de la directive s'appliquent également aux activités de tous les salariés du domaine concerné, et pas seulement aux activités de transporteurs de voyageurs et de marchandises, par route et par voie navigable, qui sont citées à l'article 2. À cet égard, la question des conditions physiques doit être réglée en un autre endroit.

4.2.3. Article 3

La preuve de l'honorabilité constitue un élément essentiel pour l'accès à la profession et l'établissement. Dans la mesure où des certificats d'honorabilité sont délivrés, le Comité pense qu'il est indiqué que les organismes professionnels spécialement habilités ou reconnus puissent être sollicités en l'occurrence. Le Comité recommande donc de formuler comme suit la dernière phrase du paragraphe 2:

«La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel de ce même pays, habilité à cet effet.»

4.2.4. Article 4

4.2.4.1. Selon le Comité, la preuve de la capacité financière pose quelques problèmes qui pourraient toutefois être résolus au moyen d'une modification

réactionnelle de cette disposition de la directive. L'attestation délivrée par des banques du pays d'origine ou de provenance du transporteur ne garantit pas toujours que les exigences sévères concernant la capacité financière sont effectivement satisfaites. Cette disposition doit être considérée en liaison avec les règles d'accès à la profession.

Le Comité recommande que la réglementation et la procédure concernant la preuve de la capacité financière soient réexaminées et propose que le pays d'accueil reconnaisse les attestations délivrées par les chambres d'industrie et de commerce, ou par un autre organisme professionnel habilité à cet effet, ou accepte une attestation, reconnue dans le pays d'origine ou de provenance et délivrée par l'autorité (ou l'organisme) qui y est désignée. Il faudrait prévoir pour cela une procédure concertée entre les États membres.

4.2.4.2. En outre, le Comité estime qu'il est nécessaire que l'attestation de la capacité financière n'ait pas été établie depuis plus de trois mois au moment de sa présentation. Le délai est ainsi le même qu'en ce qui concerne la présentation de l'attestation d'honorabilité conformément à l'article 3 paragraphe 3.

4.2.5. Article 5

Selon le Comité, la proposition à l'examen ne se réfère qu'à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 1 des directives 561/74/CEE et n° 562/74/CEE du 12 novembre 1974. Il convient de rappeler le sens exact de l'échéance du 1^{er} janvier 1978 concernant la mise en route du système de contrôle de la qualification professionnelle. En conséquence, le Comité propose de compléter l'article 5 paragraphe 2 de la proposition à l'examen comme suit:

«... au sens de l'article 58 du traité, les États membres reconnaissent sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 des articles des directives comme preuve suffisante... (reste inchangé).»

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

**Avis sur la situation économique actuelle dans la Communauté et la politique
conjoncturelle à suivre**

L'avis du Comité n'est basé sur aucun texte publié.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Conformément à l'article 20 troisième alinéa de son règlement intérieur, le bureau du Comité a décidé le 27 avril 1976 d'élaborer un supplément d'avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 20, troisième alinéa de son règlement intérieur,

vu la décision de son bureau, du 27 avril 1976, de charger la section des affaires économiques et financières d'élaborer un supplément d'avis sur le sujet précité,

vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté,

vu la décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne,

vu les avis qu'il a émis le 30 octobre 1975 sur le «rapport annuel sur la situation économique de la Communauté pour 1975» et sur la proposition de décision du Conseil concernant la modification du calendrier de préparation du rapport annuel sur la situation économique de la Communauté ⁽¹⁾,

vu le rapport oral du rapporteur, M. Margot,

vu l'avis émis par la section des affaires économiques et financières lors de sa réunion du 28 avril 1976,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière, tenue les 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

par 77 voix contre 4 et 10 abstentions:

1. Introduction

1.1. Dans son avis du 30 octobre 1975 sur la proposition de décision du Conseil concernant la modification du calendrier de préparation du rapport annuel sur la situation économique de la Communauté, le Comité a émis l'avis que ce calendrier de préparation «doit être tel que les délibérations du Conseil, fixant les lignes directrices pour les politiques économiques à suivre par les États membres, se tiennent avant que les parlements nationaux approuvent les lignes générales des projets de budgets de leur gouvernement. La politique économique à suivre se fonde en effet principalement sur ces projets de budget».

1.2. Dans le même esprit, le Comité a tenu à communiquer sa position sur la politique socio-économique à suivre au Conseil avant que celui-ci n'entame les délibérations dont il est question ci-dessus et de façon à ce que, en fixant ses lignes directrices, il puisse tenir compte du point de vue des milieux économiques et sociaux.

1.3. Il n'a pas semblé souhaitable au Comité, compte tenu des circonstances, de formuler des critiques «concrètes» sur les politiques des différents gouvernements, ni d'émettre un jugement sur la politique à suivre dans chaque État membre séparément.

⁽¹⁾ JO n° C 15 du 22. 1. 1976.

Cela n'empêche pas le Comité de faire part de ses préoccupations quant au manque de convergence entre les politiques économiques et monétaires suivies dans les différents États membres.

1.4. Bien qu'il ait été tenu compte, lors de l'élaboration de cet avis, de divers documents de la Commission, ainsi que de la déclaration faite par M. Haferkamp, vice-président de la Commission, devant le Parlement européen le 12 février 1976, cet avis n'implique pas un jugement direct de l'un ou l'autre document de la Commission. Le Comité a surtout voulu attirer l'attention, dans cet avis, sur les problèmes fondamentaux dont il convient de tenir compte lors de la préparation de mesures de politique économique et sociale et de l'élaboration des budgets publics.

2. Caractéristiques particulières de la situation économique actuelle et de l'évolution récente

2.1. La reprise économique

2.1.1. Le Comité constate avec satisfaction que, en ce moment, la reprise économique annoncée depuis longtemps se manifeste effectivement avec une intensité variant selon les pays, et cela bien que les causes principales et les conséquences de la récession n'aient pas encore été entièrement éliminées.

Dans la plupart des pays et notamment en république fédérale d'Allemagne, en France, dans les pays du Benelux et au Danemark, l'évolution conjoncturelle a été plus favorable que ce qui avait été prévu dans le rapport annuel pour 1975.

La croissance du produit national brut prévue pour 1976, qui avait été estimée à 3-3,5 %, sera probablement atteinte et même dépassée, grâce, notamment, au renforcement de la reprise en république fédérale d'Allemagne.

Cette reprise, qui est notamment caractérisée par une reconstitution des stocks et un rétablissement de la demande intérieure et extérieure, contraste heureusement avec la situation difficile qui, en 1975, s'est notamment traduite par une « croissance négative » généralisée.

Toutefois, la Communauté reste confrontée à un certain nombre de problèmes fondamentaux d'ordre structurel et d'évolutions moins favorables qui sont également à l'origine d'une grande incertitude quant à la durée de la reprise.

2.1.2. La confirmation de la reprise économique de la Communauté dépendra non seulement des problèmes spécifiques et de la politique suivie dans les divers pays, mais aussi, dans une mesure non négligeable, de facteurs externes.

L'évolution des échanges mondiaux est difficile à prévoir, plus particulièrement à la lumière de la politique à suivre compte tenu des déficits des balances des paiements. Il faut constater que la reprise aux États-Unis se maintient, de sorte que l'on prévoit maintenant un taux de croissance de 7 % au lieu de 6 %. Au Japon également où, il y a 6 mois, on était moins optimiste, on escompte aujourd'hui une croissance du produit national brut de 4 %.

Les remous monétaires dus en partie à l'évolution inégale des prix à la consommation et des coûts de production restent toutefois une source d'incertitude. On constate également dans plusieurs pays une tendance au protectionnisme. L'évolution économique de la Communauté sera en outre influencée par l'évolution des prix en matières premières, les efforts en vue d'une nouvelle distribution internationale du travail et la mobilité des sociétés multinationales.

2.1.3. Un autre élément d'incertitude concerne l'évolution de l'inflation dans les États membres et la question de savoir s'il sera possible de limiter les disparités entre les taux d'inflation qui, pour l'année 1975, ont oscillé entre 5 et 23 %. Ces différences en matière d'évolution des prix favorisent l'apparition de divergences dans les taux de change.

2.1.4. On ne sait pas encore avec certitude non plus si l'augmentation de la production industrielle, qui vise en premier lieu à la reconstitution des stocks, donnera lieu à une reprise importante des investissements privés.

La tendance à investir est encore assez limitée, ce qui montre que les prévisions en ce qui concerne la rentabilité des projets d'investissements sont modestes.

2.1.5. Le facteur d'incertitude le plus important reste toutefois la manière dont évoluera le chômage qui ne cesse pas d'être préoccupant.

2.2. Le problème de l'emploi

2.2.1. Lors de sa réunion du 26 février 1976, le Comité a émis un avis sur « Le chômage dans la Communauté » dans lequel il a voulu faire part de ses sérieuses préoccupations quant à la gravité de ce problème. Cet avis constatait qu'à ce moment la Communauté comptait déjà plus de cinq millions de chômeurs.

2.2.2. Il est un fait que la reprise économique ne se traduit pas encore dans tous les pays par une diminution du chômage complet. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que la capacité de production des entreprises est restée, dans une grande mesure, inutilisée, de sorte que la reprise est principalement mise à profit pour améliorer le degré d'utilisation.

2.2.3. Plusieurs facteurs, notamment la concurrence ressentie de la part de pays où les coûts salariaux globaux sont plus bas par rapport aux pays de la Communauté, ainsi qu'une tendance à la rationalisation sont susceptibles de contribuer à l'aggravation des problèmes structurels du chômage.

2.2.4. Les chiffres du chômage ne fournissent pas toujours une image claire et complète de l'évolution économique. D'une part, ils ont été comprimés par un ralentissement ou une limitation du recours à la main-d'œuvre étrangère non communautaire. D'autre part, ils sont notamment influencés par des facteurs démographiques, par l'évolution de l'âge scolaire, par l'évolution de l'offre d'emplois et par une offre croissante de main-d'œuvre féminine. On constate également, dans la plupart des pays, une recrudescence du travail «noir», notamment dans les secteurs de la production artisanale, de l'entretien et des services.

2.2.5. Un phénomène particulièrement grave est celui du chômage important des jeunes même parmi les diplômés. On ne soulignera jamais assez les conséquences à court et à moyen terme de cet état de fait.

2.3. *Le problème de la convergence*

2.3.1. Le développement économique équilibré de la Communauté est fortement gêné par les disparités importantes de la situation économique entre les différents États membres et entre les diverses régions.

On note peu d'indices d'une politique communautaire efficace visant à éliminer ou à atténuer de manière appréciable les différences entre les États membres et entre les diverses régions au sein de la Communauté.

2.3.2. Une convergence a clairement pu être constatée en 1975 en ce qui concerne l'évolution des balances de paiements. La République fédérale d'Allemagne a vu diminuer de deux tiers l'excédent de sa balance des paiements courants, du fait que, malgré la diminution de l'activité économique, ses importations se sont maintenues à un niveau élevé, tandis que tous les États membres déficitaires, et notamment l'Italie et la France, ont pu diminuer le déficit de leur balance des paiements par une forte limitation de leurs importations. L'évolution future reste cependant incertaine et une détérioration du solde de la Communauté ne doit pas être exclue cette année.

2.3.3. Bien que le taux d'inflation, comparé à celui de 1974, ait pu être limité partout, il subsiste de grandes différences entre les divers États de la CEE. Il semble cependant que cette disparité pourrait diminuer à court terme.

2.3.4. La disparité entre les États membres apparaît également sur les plans financier et monétaire.

La pression sur les parités, favorisée par les spéculations monétaires, a conduit, au cours des mois écoulés, à une nouvelle dépréciation de la lire et de la livre sterling et a amené la France à quitter de nouveau le système des changes communautaire, le «serpent monétaire», qu'elle avait rejoint en juillet 1975 après un an et demi d'absence.

On a cru un instant que le «serpent monétaire» ne survivrait pas à la pression de la spéculation, mais les mesures prises par les gouvernements et les autorités monétaires, qui ont été assez énergiques, notamment en Belgique, ont contribué à un retournement de la situation, de sorte que le système des changes communautaire a pu résister avec les partenaires d'avant juillet 1975.

2.3.5. Les graves problèmes monétaires auxquels doivent notamment faire face l'Italie et l'Irlande ont amené le Conseil à accorder à ces pays des crédits communautaires à concurrence, respectivement, de 1 000 et 300 millions de dollars.

3. *La politique à suivre*

À la lumière de la situation actuelle et de l'évolution récente, le Comité souhaite, en premier lieu, définir les principaux critères auxquels doit répondre la politique à suivre à court terme et dont il faut dès lors tenir compte lors de l'élaboration des budgets.

Le Comité formule ensuite une série de propositions sur divers aspects et éléments de cette politique, dont il souligne, en conclusion de cet avis, l'importance et la finalité en se prononçant sur les conditions d'une approche efficace.

3.1. *Critères auxquels doit répondre la politique à court terme*

3.1.1. Le Comité souligne la nécessité d'intégrer la politique conjoncturelle dans l'orientation et les objectifs de la politique structurelle. Il ne doit pas y avoir de contradiction entre les objectifs et les actions à court terme et ceux à moyen terme.

Cela signifie notamment que les mesures conjoncturelles des différents gouvernements doivent aussi viser à ne pas augmenter les disparités existantes entre les situations économiques des différents États membres, mais au contraire à les atténuer progressivement en améliorant la situation économique des pays moins favorisés.

3.1.2. Le Comité met l'accent sur la nécessité d'axer la politique conjoncturelle ainsi décrite sur la lutte contre le chômage.

Une condition essentielle pour se rapprocher de l'objectif du plein emploi est sans conteste le rétablissement d'une croissance économique généralisée.

Compte tenu du problème aigu posé par le chômage structurel, les problèmes de stimulation économique doivent avant tout être axés sur la promotion d'initiatives visant au développement de l'emploi.

Les mesures sociales de lutte contre les conséquences du chômage doivent également viser à une meilleure distribution de l'emploi, compte tenu des besoins spécifiques de certaines régions et de certains secteurs, du grave problème du chômage des jeunes et de l'amélioration qualitative de l'emploi.

3.1.3. En vue d'assurer la continuité de la reprise économique, le Comité estime également nécessaire de garder l'inflation sous contrôle et de la ramener à un niveau acceptable, notamment dans les pays où le taux d'inflation est encore particulièrement élevé, et cela d'autant plus que l'inflation a des répercussions directes sur la capacité concurrentielle des entreprises et sur l'évolution de l'emploi.

3.2. Propositions sur la politique à suivre

3.2.1. La politique d'investissements

La nécessaire reprise de la propension à investir dépendra en premier lieu du rétablissement d'un climat de confiance et de l'existence de programmes clairs de développement économique, concertés au niveau communautaire.

De nouveaux projets ne seront mis en route que si l'on peut compter sur une rentabilité satisfaisante et sur une demande suffisante pour les biens et les services produits.

Compte tenu de ce que le besoin de rentabilité incite tout d'abord les entreprises à effectuer des investissements de rationalisation, dont l'importance pour le développement économique ne doit d'ailleurs pas être sous-estimée, il est souhaitable que les programmes de stimulation des gouvernements, étant donné les problèmes de l'emploi que nous connaissons actuellement, encouragent dans une large mesure les investissements créateurs d'emplois et les activités à haute intensité de main-d'œuvre surtout dans les régions et dans les secteurs économiquement faibles.

Cette politique favorisant les investissements créateurs d'emplois doit concerner aussi bien les investissements privés que les investissements publics. Cela suppose que les gouvernements veillent que les entreprises qui jouissent d'aides motivées par la création d'emplois réalisent l'objectif recherché.

Les investissements publics doivent veiller à prendre en considération la nécessité d'améliorer la qualité de la vie par un accroissement des moyens mis à la disposition des équipements collectifs: santé, éducation, transports, etc.

Un effort particulier doit également être fait en vue d'encourager la création et les investissements de petites et moyennes entreprises, celles-ci étant susceptibles d'améliorer considérablement la situation de l'emploi à court terme.

3.2.2. La sécurité et la déconcentration de l'emploi

Il convient de consacrer une attention particulière dans les différents États membres à une lutte efficace contre le chômage.

Les données statistiques, qui actuellement ne sont pas toujours comparables entre elles, doivent donner une meilleure image des composantes du phénomène du chômage.

En partant de ces données, une politique spécifique doit être élaborée et orientée en tenant compte des différents points critiques du problème: l'incapacité de travail, le chômage des jeunes, le chômage des femmes, l'emploi et le chômage des travailleurs migrants non communautaires, le phénomène du travail «noir», le cumul, l'emploi de travailleurs clandestins.

En vue d'une déconcentration efficace des emplois disponibles, des mesures doivent être prises visant à promouvoir la mobilité professionnelle, notamment par une formation et un recyclage adaptés.

À la lumière de l'évolution démographique et compte tenu de l'incidence à moyen terme de telles mesures sur le budget des États, on devrait concentrer les efforts à court terme sur la réduction du chômage des jeunes en leur offrant, le cas échéant, des cours de formation professionnelle accélérés orientés vers des occupations négligées, ou un emploi temporaire pour des activités sans but lucratif et d'intérêt public. Dans la même optique, on devrait notamment décourager le cumul des postes de travail ainsi que le recours aux heures supplémentaires et envisager une limitation normale de la durée du travail voire un encouragement de l'emploi à temps partiel. En outre, un effort particulier devra être réalisé pour éviter les déséquilibres structurels résultant de l'évolution démographique, de la distorsion entre les formations reçues et les emplois offerts et du travail féminin.

3.2.3. La politique sociale

Outre la nécessité de restaurer une économie ayant comme objectif le plein emploi, il faut agir en faveur des catégories sociales qui sont les plus touchées par la crise économique: personnes âgées, familles, etc.

Mais la reprise économique ne sera durable que si elle s'appuie à la fois sur l'extension des marchés extérieurs et sur un marché interne actif.

Ceci signifie qu'il est indispensable de garantir l'évolution du pouvoir d'achat et d'accroître le revenu des catégories sociales les plus faibles.

Cette relance sélective de la consommation des ménages est un élément prioritaire du climat de confiance auquel il est fait appel pour le développement des investissements.

3.2.4. Le contrôle de l'inflation

Ce sont surtout les pays à taux d'inflation élevé qui doivent mettre l'accent sur la lutte contre l'inflation en vue de la réalisation d'un degré de convergence plus élevé des politiques économiques et du développement des différents États membres.

Cela suppose une modération adéquate de la croissance des revenus, surtout dans les catégories de revenus élevés et les secteurs favorisés, ainsi que des autres facteurs d'augmentation des coûts. Cela suppose aussi la mise au point d'instruments permettant de maîtriser les tendances aux hausses de prix excessives.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, devra formuler les recommandations nécessaires à cet effet et prendre des décisions propres à rendre l'ensemble des politiques communautaires plus compatible avec la politique anti-inflationniste.

3.2.5. La politique monétaire

Le Comité fait part de ses préoccupations quant à l'effet de la spéculation monétaire sur les efforts de renforcement et d'élargissement du système des changes communautaires.

Il souligne la nécessité d'une concertation permanente entre les États membres en vue d'une coordination adéquate de leurs politiques monétaires. De même, l'accroissement de la masse monétaire qui, dans plusieurs pays, a été excessif et a constitué une cause importante d'inflation, doit être contrôlé, mais non aux dépens de l'emploi et de la reprise. Cela implique une plus grande coordination des politiques des

banques centrales. Le passé récent nous a montré qu'une action résolue et coordonnée est en mesure d'endiguer la spéculation et d'écartier le danger d'un effondrement du système des changes communautaires même si la France s'est de nouveau vue dans l'obligation de quitter le «serpent monétaire».

3.2.6. La politique budgétaire

Bien que la nécessité de la lutte contre la récession et contre le chômage ainsi que la récession elle-même aient entraîné, dans tous les États membres, une augmentation inévitable des déficits budgétaires, il s'agit maintenant de garder autant que possible l'évolution des dépenses publiques sous contrôle.

Cette tâche est d'autant plus importante dans les États membres qui ont atteint cette année des déficits budgétaires considérables et qui doivent faire face à une lourde dette publique. La réduction de ces déficits peut être facilitée par des actions contre les fraudes fiscales et par le biais de l'accroissement de la productivité de l'administration publique.

Le Comité estime justifié que la Communauté européenne aide dans une large mesure les pays qui connaissent des difficultés exceptionnelles et qu'elle assortisse cette aide de conditions raisonnables.

3.2.7. Action communautaire

La Communauté elle-même peut jouer un rôle important en créant des conditions favorables aux investissements, à la stabilité de prix et à la création d'emplois. L'engagement, de la part des États membres, d'atteindre au cours des 12 prochains mois des taux de croissance économique et de croissance de l'emploi plus élevés que ceux escomptés actuellement aurait pour effet de restaurer la confiance de ceux qui prennent des décisions en matière d'investissements.

Le Conseil des Communautés européennes devrait, conformément à l'article 145 du traité, parvenir à un accord sur les objectifs à atteindre au niveau national en tenant compte des différentes balances des paiements, des différents taux d'inflation, ainsi que des forces et des faiblesses industrielles et régionales propres aux divers États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social*
Henri CANONGE

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant création d'une Banque européenne d'exportation

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 76, du 1^{er} avril 1976, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 25 mars 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 198,

vu la demande d'avis du Conseil du 25 mars 1976,

vu la décision prise par son bureau, le 30 mars 1976, de charger la section des relations extérieures de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu le rapport présenté par M. Henniker-Heaton, rapporteur,

vu l'avis adopté par la section des relations extérieures lors de sa réunion du 11 mai 1976,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière, tenue les 25 et 26 mai 1976 (séance du 26 mai 1976).

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à la majorité, deux voix contre et trois abstentions:

1. Introduction

1.1. Au mois de juillet 1975, la Commission a adressé au Conseil une Communication dans laquelle elle examinait l'opportunité de créer une Banque européenne d'exportation (BEE) et expliquait les objectifs et les méthodes d'une telle banque. La

Commission faisait valoir que les exportateurs avaient un besoin urgent de facilités supplémentaires. La BEE axerait tout d'abord son activité dans le cadre du financement et de l'assurance des contrats communautaires multilatéraux relatifs à l'exportation de grands projets d'investissement et de biens d'équipement (ainsi que de services connexes) vers les pays tiers.

1.2. De juillet jusqu'à l'automne, la Commission a consulté les assureurs du secteur public et du secteur privé spécialisés dans le crédit à l'exportation, ainsi que les milieux bancaires et industriels de la Communauté.

1.3. La Commission a estimé que la Banque devrait être créée parallèlement aux institutions nationales d'assurance du crédit, sans qu'il soit au préalable nécessaire de coordonner plus étroitement leurs opérations ou d'apporter des modifications majeures aux législations et réglementations nationales y relatives. Une fois créée, la Banque pourrait contribuer à l'harmonisation des pratiques communautaires dans d'autres domaines du crédit à l'exportation. En tout état de cause, la nouvelle institution ne se substituerait pas aux banques commerciales ou aux autres banques soutenant les exportations, mais aurait plutôt pour but d'apporter un soutien complémentaire.

1.4. La BEE mettrait les entreprises européennes sur un pied d'égalité avec leurs principaux concurrents des pays tiers lorsqu'elles font des offres pour

d'importants contrats multinationaux, les crédits et les assurances étant, dans les cas appropriés, libellés en une seule monnaie.

2. La proposition officielle de la Commission

2.1. Au mois de février 1976, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement (CEE) portant création d'une Banque européenne d'exportation.

3. Résultat des consultations

3.1. La Commission résume dans sa proposition les résultats des consultations menées l'automne dernier. L'accord était général pour estimer que les arrangements actuels ne permettraient pas de faire face efficacement à l'accroissement probable des contrats multinationaux. Toutefois, certaines divergences de vue sont apparues sur le point de savoir s'il convenait de créer une BEE dès maintenant. Certains groupes étaient favorables à cette thèse, tandis que d'autres pensaient qu'il fallait donner la priorité à une harmonisation plus poussée des systèmes nationaux d'assurance du crédit.

3.2. Après avoir pesé le pour et le contre, la Commission a décidé qu'une BEE serait encore le meilleur moyen de résoudre les problèmes posés par les contrats multilatéraux.

4. Fonctionnement et financement de la BEE

4.1. La BEE procurerait l'assurance-crédit et contribuerait au financement des exportations de grands projets d'investissement et de biens d'équipement, soit directement, soit indirectement, par le canal des institutions financières existantes.

4.2. La Banque disposerait d'un capital initial de 100 millions d'unités de compte prélevé sur le budget communautaire. Elle pourrait se procurer d'autres fonds par voie d'emprunts sur les marchés financiers nationaux et internationaux, ces emprunts étant assortis de garanties communautaires pour un montant maximal fixé annuellement dans le budget. La Commission a opté pour cette structure financière mixte afin d'assurer à la banque un maximum de souplesse, vu la difficulté de prévoir le volume des opérations futures, et afin aussi de permettre un contrôle strict des engagements de la Banque.

5. Organisation de la BEE

5.1. La banque serait dotée:

— d'un conseil d'administration composé de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants nommés par les États membres et par la Commission. Le Conseil, agissant sur proposition du comité de direction, statuerait sur les opérations de la banque; il serait également chargé d'approuver le règlement intérieur, le rapport annuel du comité de direction et les comptes annuels. Le représentant de la Commission disposerait d'un droit de veto dans l'intérêt de la Communauté mais le Conseil d'administration, statuant à la majorité absolue, pourrait saisir le Conseil; sauf décision contraire prise par le Conseil dans un délai de 15 jours, le veto serait confirmé,

— d'un comité de direction composé d'un président et de quatre membres nommés par le Conseil d'administration pour une période de 6 ans. Le Comité aurait pour tâche de préparer les décisions du Conseil d'administration et d'en assurer l'exécution.

5.2. Les opérations de la banque seraient contrôlées par un réviseur agréé et par la Commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité. Le rapport et les observations de la Commission de contrôle seraient soumis au Conseil et au Parlement européen au plus tard 10 mois après la fin de l'exercice.

6. Observations générales

6.1. Le Comité économique et social approuve la création d'une Banque européenne d'exportation qui soit apte à répondre aux besoins effectifs des exportateurs européens. Il est donc fondamentalement favorable à la création d'un instrument européen de politique commerciale commune qui fournirait des crédits et une assurance-crédit pour l'exportation de projets et les ventes à l'étranger par des exportateurs européens engagés dans des opérations multilatérales, et dont l'action serait complémentaire de celle des instituts de crédit existants. Cependant, le Comité estime que le problème pour les exportateurs réside actuellement davantage dans les conditions techniques du système assurance-crédit que dans le volume des moyens de financement disponibles dans certains cas.

6.2. Le Comité estime cependant que les projets présentés par un seul fournisseur ou par plusieurs fournisseurs d'un même État membre ne devraient pas nécessairement être privés du soutien qu'une BEE

pourrait éventuellement accorder. En fonction de leur dimension et de leur nature, de tels projets peuvent en effet constituer un facteur d'emploi important dans le pays du (des) fournisseur(s) et, partant, dans la Communauté. En outre, ces projets — lorsqu'ils offrent la possibilité de développer le commerce en créant de nouveaux marchés à l'étranger — méritent de bénéficier du soutien communautaire si, pour une raison quelconque, les possibilités nationales ne suffisent pas.

6.3. Le Comité estime en outre que des dispositions devraient être prises, dans des cas exceptionnels, en faveur d'opérations multilatérales dans lesquelles interviennent également des entreprises extérieures à la CEE, à condition que la participation européenne soit la plus importante et que l'intervention de la BEE ne couvre que la quote-part concernant les entreprises européennes.

6.4. La question a été posée de savoir s'il était nécessaire de créer une nouvelle institution ou si l'on ne pourrait pas charger la Banque européenne d'investissement d'apporter son soutien aux exportations liées aux grands contrats multilatéraux.

Le Comité croit savoir que la Banque européenne d'investissement ne s'occupe pas du crédit à l'exportation et de l'assurance de ce crédit et que, pour lui confier ce supplément d'activités, il faudrait modifier profondément ses statuts. De plus, la BEI n'est pas un instrument conçu pour mettre en œuvre la politique commerciale commune de la Communauté. Pour ces raisons, le Comité reconnaît qu'une nouvelle institution est nécessaire et il en appuie la création.

6.5. Tout en estimant que l'harmonisation des conditions du crédit à l'exportation est nécessaire pour une concurrence loyale entre les exportateurs européens, le Comité considère que cette harmonisation ne progresse pas assez rapidement pour améliorer les facilités accordées actuellement en relation avec les projets multilatéraux, et il estime que la Banque européenne d'exportation doit pouvoir contribuer activement à accélérer le processus d'harmonisation.

6.6. Le Comité ne dispose pas des moyens d'évaluer le volume des affaires qui ont échappé à l'Europe parce que les projets multilatéraux n'ont pas pu bénéficier de facilités efficaces de crédit à l'exportation; ce volume pourrait être important. Il estime que la Communauté devrait reconnaître, comme les autres pays industriels, l'importance de ces facilités pour stimuler les exportations.

6.7. De l'avis du Comité, une Banque européenne d'exportation pourrait accroître les chances des offres européennes concertées qui affrontent la concurrence internationale pour des projets de grande ampleur, car elle permettrait d'accélérer la présen-

tation de ces offres, particulièrement en ce qui concerne les conditions financières et d'assurance du crédit.

Mais une BEE pourrait également se révéler utile si elle permettait aux exportateurs d'équipements, dans le cas de projets multilatéraux, de présenter des offres libellées en une devise unique avec la possibilité de se couvrir contre les risques de change correspondant.

6.8. Le Comité estime en outre que le financement de grands projets dans les pays tiers revêt une extrême importance. Dans la plupart des secteurs industriels, il existe une relation très étroite entre les conditions de financement et le niveau des prix, particulièrement lorsque interviennent des crédits à long terme. En tout état de cause, cela revient à dire qu'il faut encourager, dans toute la mesure justifiée par la proposition, toute action de nature à améliorer les facilités financières.

6.9. Le Comité recommande également que l'assurance-crédit accordée par la BEE s'étende à toute la durée du contrat.

6.10. L'économie mondiale en constante évolution impose une redistribution des activités entre les pays industriels et les pays en voie de développement. Cette redistribution paraissant inévitable, la Communauté et les économies nationales devraient s'y préparer. Le Comité estime que la Communauté devra axer de plus en plus ses efforts d'exportation sur les grands projets technologiques intéressant les pays en voie de développement, sur les projets ayant pour but une exploitation plus efficace des ressources mondiales en matières premières, ainsi que sur les projets comportant des investissements dans des industries à proportion relativement forte de main-d'œuvre dans les pays en voie de développement. Entre-temps, une redistribution des activités s'effectue également au sein de la Communauté. En conséquence, les grands projets complexes, que les exportateurs européens proposeront aux pays tiers, feront intervenir des ressortissants de plus d'un État membre et, éventuellement, aussi des ressortissants d'États tiers. Dans les conditions actuelles de la concurrence sur les marchés internationaux, il importe donc de disposer d'un système compétitif de crédit à l'exportation, dans lequel la BEE exercera une fonction d'intégration.

6.11. Le Comité considère en outre qu'il ne devrait y avoir aucune contradiction entre les objectifs de la BEE et ceux d'autres instruments utilisés par la Communauté dans ses relations extérieures, en particulier dans ses relations avec les pays en voie de développement.

6.12. Eu égard aux problèmes de chômage qui se posent aujourd'hui à tous les pays industriels, il faut saisir toutes les occasions utiles de favoriser les

possibilités d'emploi et d'exportation. Le Comité estime que ces chances de faire des affaires méritent d'être soutenues si elles doivent avoir une incidence sur la balance des paiements des pays concernés.

6.13. Quel que soit le siège choisi pour la Banque, il peut être nécessaire de prévoir une représentation locale et de veiller que les parties associées dans les opérations multilatérales aient un accès aisé et rapide à la Banque, accès qui, dans certains cas, serait direct.

7. Observations particulières

Troisième considérant et article 2

Puisque le Comité estime que, dans le cas de grands projets originaires d'un seul État membre, les exportations ne devraient pas être exclues automatiquement du soutien de la BEE, et puisqu'il demande à la Commission d'examiner dans quelle mesure les contrats avec participation (minoritaire) d'exportateurs de pays tiers peuvent être financés par la BEE, il y aurait lieu de modifier en conséquence le texte du considérant et de l'article susmentionné.

Article premier

Le Comité propose de modifier la deuxième phrase du dernier alinéa comme suit:

«La Banque devrait fonctionner avec des réserves suffisantes pour éviter tout déficit d'une année sur l'autre.»

Article 3 sous iv)

Le Comité propose de faire figurer les risques de change parmi les points mentionnés à ce paragraphe.

Article 4

Le Comité estime que le capital initial de la BEE risque d'être insuffisant.

Article 9

En ce qui concerne la procédure de vote, le Comité estime qu'il faudrait prévoir le cas d'un partage égal des voix au Conseil d'administration.

Il demande en outre s'il ne vaudrait pas mieux porter de 15 jours à un mois de délai laissé au Conseil pour statuer.

Article 10

Le premier tiret devrait se lire comme suit:

«— statuer sur les emprunts de la Banque et ses opérations de financement et d'assurance-crédit, sur proposition du comité de direction.»

Article 14 paragraphe 4

Le Comité demande pourquoi aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne d'éventuels bénéfices (voir ci-dessus, observation concernant l'article 1^{er}).

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1976.

*Le président
du Comité économique et social*
Henri CANONGE

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

L'amendement suivant a été repoussé au cours des débats:

Paragraphe 6.4.

Remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante:

«Néanmoins, le Comité estime que la Commission devrait examiner à nouveau si la Banque européenne d'investissement ne pourrait pas ajouter à ses responsabilités actuelles les tâches que l'on propose de confier à la Banque européenne d'exportation.»

Exposé des motifs:

Nous estimons que, pour des raisons d'économie et de gestion, il faut éviter d'augmenter encore le nombre des organismes distribuant des moyens financiers. Nous devons réfuter l'affirmation selon laquelle l'administration de la Communauté économique européenne est une bureaucratie en expansion constante. C'est pourquoi, nous donnons la préférence à cet élargissement raisonnable et judicieux des activités de cette banque compétente et bien gérée. Si la tâche de la banque devenait, de ce fait, trop vaste ou trop difficile, une division resterait ultérieurement possible. Mais aucune fusion n'interviendra jamais, dès lors que l'on aura créé une institution distincte.

Résultat du vote:

Voix pour: 18, voix contre: 59, abstentions: 2.

Avis sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1975

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

La Commission a décidé, le 19 mars 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur le sujet susvisé.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la demande d'avis de la Commission des Communautés européennes du 19 mars 1976,

vu la décision du président du Comité, du 2 avril 1976, de confier l'élaboration d'un avis en la matière à la section des affaires sociales,

vu l'avis émis par la section des affaires sociales, lors de sa 104^e réunion tenue le 13 mai 1976, et le rapport oral présenté par M. Noddings, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière tenue les 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai),

considérant que les États membres des Communautés européennes ont, dans leur ensemble, connu en 1975 une situation de crise économique entraînant une aggravation du chômage et un taux d'inflation important qui, bien que moins élevé que celui qui avait caractérisé 1974, n'en demeure pas moins préoccupant;

considérant que cette situation pose de graves problèmes sociaux au niveau de l'emploi, mais aussi à celui de la réduction des inégalités sociales et du financement des régimes de protection sociale;

considérant qu'il convient, au-delà de l'étude de ces diverses questions, d'analyser l'action communautaire dans le domaine social et de formuler quelques suggestions à ce propos,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à la majorité, 1 voix contre et 8 abstentions:

Le Comité économique et social rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur un certain nombre de faits saillants de l'évolution de la situation sociale de la Communauté durant l'année 1975, notamment à travers ses avis sur le chômage, les interventions du Fonds social, les travailleurs migrants, la situation économique et sociale de la femme dans la Communauté européenne, l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins, la mise à jour du programme d'action sociale et la pauvreté. C'est pourquoi le Comité a voulu, dans le présent avis, insister sur la gravité de la situation sociale en analysant plus en détail certains aspects importants déjà traités et en ajoutant d'autres considérations à celles formulées antérieurement.

1. L'emploi

La situation de l'emploi s'est encore aggravée, puisque selon les chiffres donnés par la Commission, à la fin de 1975, on pouvait dénombrer environ 5 millions et demi de chômeurs totaux dans les États de la Communauté. Le Comité fait remarquer que, parallèlement aux chiffres élevés concernant le chômage, il y a de nombreux postes vacants non occupés dans certains secteurs. Les raisons en sont complexes, mais il conviendrait de faire ressortir davantage ce fait en vue de trouver des solutions pratiques.

1.1. Toutes les catégories sociales se trouvent concernées par cette aggravation du chômage qui touche les salariés de l'industrie et par ailleurs ceux du commerce et des services, sur l'ensemble desquels on dispose de quelques chiffres tant sur le nombre des chômeurs que sur la durée de leur chômage, durée qui tend à devenir de plus en plus longue.

S'il apparaît plus difficile de connaître quelle est la situation de l'emploi et du sous-emploi pour les non-salariés, on sait cependant que des difficultés existent, notamment pour des entreprises artisanales. Cette situation prévaut également dans les milieux agricoles et les zones rurales défavorisées, où on constate un exode constant et important, du fait des structures d'exploitation et de services sociaux inadéquats, ainsi que de l'absence d'emplois dans d'autres secteurs de l'économie dans les zones rurales.

1.2. Outre la généralisation à l'ensemble des catégories sociales des problèmes d'emploi, il y a lieu de noter que certaines d'entre elles ont été particulièrement touchées. Parmi celles-ci, le Comité mettra spécialement l'accent sur les personnes à la recherche d'un premier emploi.

1.2.1. Il s'agit essentiellement des jeunes de 15 à 25 ans, mais aussi des femmes qui, après avoir élevé leurs enfants, ou à la suite d'un veuvage ou d'un divorce, se présentent pour la première fois sur le marché du travail. Ces catégories de demandeurs d'emploi éprouvent, dans la majorité des cas, de grosses difficultés à être embauchées. On peut y trouver plusieurs causes dont certaines sont purement conjoncturelles, tandis que d'autres sont plus profondes et tiennent davantage aux structures.

1.2.1.1. C'est ainsi que, en cette période d'instabilité économique, lorsque des signes avant-coureurs de reprise de l'activité se manifestent, les entreprises préfèrent, en toute logique, employer à temps plein les chômeurs partiels faisant déjà partie de leur personnel ou recourir par ailleurs à des heures supplémentaires, plutôt que de procéder à des embauchages. En cas de besoin de nouveaux effectifs, certains employeurs font appel à de la main-d'œuvre fournie par les entreprises de travail temporaire. D'autres cherchent des travailleurs bénéficiant déjà d'une expérience de la fonction à exercer, économisant ainsi le coût parfois élevé d'une formation. Dans tous ces cas, les personnes à la recherche d'un premier emploi sont écartées. À cet égard, il convient de mentionner qu'il existe encore d'autres influences négatives affectant l'embauche des jeunes, comme par exemple, le travail «noir» qui devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi dans un autre contexte.

1.2.1.2. Mais l'origine des difficultés que rencontrent ces chômeurs ne se trouve pas seulement dans la conjoncture défavorable. L'avis du Comité sur l'évolution de la situation sociale dans les pays de la Communauté en 1974 avait déjà mis en lumière l'inadéquation entre la formation professionnelle et générale reçue par les jeunes et la qualification exigée pour occuper les postes offerts.

En dépit des actions entreprises (aide de 40 millions d'unités de compte au titre de l'article 4 du Fonds social européen pour la formation ou la réadaptation des jeunes de moins de 25 ans et, en priorité, de ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi) et des mises en garde exprimées tant au niveau des États qu'à celui de la Communauté (étude du Comité économique et social sur les systèmes de formation et de formation professionnelle, doc. CES 926/73), ce problème reste d'une extrême gravité. En effet, viennent s'y ajouter les difficultés liées aux disparités régionales, notamment dans les zones rurales défavorisées où les jeunes qui n'ont pu bénéficier, pour des raisons évidentes d'éloignement et parfois de revenu, ni d'une orientation, ni d'information, ni d'une formation professionnelle équivalente à celle dont ont bénéficié les jeunes vivant en milieu urbain, sont les plus souvent contraints de s'exiler vers les villes et les régions mieux loties, sans pour autant avoir l'assurance d'y

trouver un poste rapidement. En réalité, les propositions faites par la Commission en 1971 qui prévoyaient la création prioritaire de postes d'emploi alternatifs dans les régions agricoles défavorisées n'ont pas été suivies d'effets.

1.2.1.3. Des solutions doivent être trouvées et des décisions prises dans de brefs délais pour régler ce problème des personnes à la recherche d'un premier emploi. Les États de la Communauté européenne ne peuvent impunément laisser ainsi 1,5 million à 2 millions de jeunes de moins de 25 ans sans emploi, sans compter ceux qui, dès le mois de juin prochain, quitteront les écoles et les universités pour devenir demandeurs d'emploi. Les conséquences en seraient, et sont déjà, d'importance. Elles sont d'ordre économique, car dans certains pays, cela coûte cher en indemnités de chômage et en capacité productive inutilisée.

Mais elles sont aussi d'ordre humain et politique: les jeunes, se sentant exclus de l'activité économique, auront d'autant plus de difficultés à trouver leur place dans la société et seront d'autant plus sensibles aux appels de la contestation.

Les solutions envisageables pourraient passer par des actions d'envergure:

- accroissement sensible de l'offre d'emploi partout où cela est possible et utile sur le plan économique, et où cela répond à une demande insatisfaisante de biens ou de services. À cet effet: déterminer et éliminer les obstacles de toute nature, qui s'opposent à la création de nouveaux emplois; stimuler les secteurs et les initiatives capables de produire des résultats rapides, et se contentant, de préférence, d'un faible niveau d'investissements par rapport au nombre d'emplois créés,
- formation et réadaptation notamment en cas de reconversion d'entreprises,
- effort vers un développement de l'orientation, de la formation, de l'information et de la promotion professionnelles,
- politique active de la part des États de formation polyvalente,
- revalorisation du travail manuel sous le triple point de vue de la considération humaine, des conditions de travail et des rémunérations,
- mesures à mettre en œuvre pour obtenir une répartition plus équilibrée de l'emploi disponible.

Le Comité a pris note avec intérêt des mesures prises, dans certains États membres, en vue de favoriser l'emploi des jeunes.

1.2.2. Outre les problèmes des personnes à la recherche d'un premier emploi, il convient également de souligner ceux que rencontrent d'autres catégories de travailleurs:

- les personnes âgées dont le reclassement est souvent très difficile. La mise à la retraite anticipée a pour certaines d'entre elles non seulement des conséquences psychologiques sérieuses, mais aussi parfois des implications financières non négligeables,
- les travailleurs migrants et notamment ceux qui sont contraints de retourner dans leur pays d'origine, et plus particulièrement dans les zones rurales défavorisées, où ils contribuent à l'accroissement du sous-emploi,
- les femmes qui ont des difficultés particulières à se reclasser professionnellement.

1.2.3. Sur l'ensemble de ces questions d'emploi, le Comité souhaite que les réunions régulières du Comité permanent de l'emploi qui ont eu lieu en 1975 soient poursuivies. En outre, la conférence tripartite (ministres du travail et des affaires économiques des États membres, représentants du patronat, représentants des travailleurs) qui se réunira à nouveau en juin prochain se penche sur ces points. Dans le même ordre de suggestions, le Comité considère comme un élément positif l'instauration et le développement de rencontres paritaires sectorielles au niveau européen. Dans la mesure où elles répondraient aux vœux des partenaires sociaux et suivraient les modalités différenciées souhaitées par ces derniers, il apparaîtrait souhaitable que ces rencontres puissent conduire à l'existence de comités paritaires européens.

1.2.4. En tout état de cause et au moment où s'engagent sur le plan international et communautaire d'importantes discussions entre interlocuteurs sociaux et représentants des gouvernements relatives à l'emploi, le Comité attire l'attention sur les aspects structurels du chômage qui sévit dans la Communauté et contre lequel il n'a pas été possible jusqu'à présent de lutter avec efficacité.

Le nombre de chômeurs n'a pas diminué de manière significative et reste supérieur à 5 millions; de même, il n'est pas possible d'envisager raisonnablement le retour prochain à la situation qui a caractérisé le développement économique et social de la Communauté tout au long des années soixante.

Le Comité constate l'inquiétude des pouvoirs publics et des interlocuteurs sociaux qui, dans l'ensemble des pays de la Communauté, se concertent, à tous les

niveaux, pour mieux appréhender le phénomène du chômage; il estime néanmoins que le temps est venu de dépasser le stade de la réflexion, aussi constructive soit-elle, pour s'engager de manière résolue sur la voie de l'action et des décisions, d'autant qu'il est nécessaire pour la Communauté de saisir l'occasion qui lui est offerte de prôner des principes de politique économique et sociale commune dans les concertations qui s'engagent au plan mondial au sujet de l'emploi.

Le Comité réaffirme à ce propos que l'un des objectifs essentiels doit être l'élimination des inégalités structurelles et régionales à travers une politique communautaire active et concertée de l'emploi; cette politique devant être conçue et appliquée en étroite liaison avec les autres politiques communes qu'implique la réalisation de l'union économique et monétaire.

Ceci ne doit pas empêcher de mieux utiliser les moyens existant au plan national et communautaire pour apporter des solutions immédiates, concrètes et ponctuelles à certains des problèmes engendrés par la crise.

2. La réduction des inégalités sociales

2.1. L'avis sur «l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1974» a déjà signalé le rôle de l'inflation comme moteur de l'accroissement des inégalités sociales en frappant plus lourdement les personnes disposant de faibles revenus.

2.1.1. Le Comité ne peut qu'approuver la politique poursuivie dans l'ensemble des États membres visant à un «rattrapage» des salaires peu élevés, ces derniers augmentant proportionnellement davantage que les autres. Toutefois, cela ne saurait pénaliser les catégories de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés.

2.1.2. Néanmoins, le Comité remarque que les hausses de salaires ont été différentes selon les secteurs et que ceux qui ont bénéficié le moins des augmentations de salaires ont aussi souffert le plus du chômage.

2.1.3. Par ailleurs, le revenu moyen d'un nombre important d'agriculteurs, déjà inférieur au revenu moyen des travailleurs des secteurs secondaire et tertiaire, a, dans certains cas, relativement diminué. Cette constatation est préoccupante, dans la mesure où cette diminution est en partie responsable de l'exode rural et contribue actuellement à l'augmentation du nombre de personnes sans emploi.

2.1.4. Enfin, les difficultés d'emploi ont eu pour conséquence de créer certaines inégalités entre les travailleurs disposant d'un poste à temps plein, et ceux qui sont au chômage partiel, ou qui, sans emploi, doivent se contenter de leurs allocations pour vivre.

2.2. Il n'est pas de l'intention du Comité de minimiser les mesures importantes qui ont été prises au niveau des États membres ou au niveau communautaire au cours de l'année 1975, mais il y a lieu de regretter que certaines catégories de personnes plus vulnérables aient continué à subir plus que d'autres la hausse des prix à la consommation; de même, il faut noter qu'il n'a pas été possible d'éviter, dans certains pays, l'accroissement des disparités, dû aux différents niveaux de protection sociale.

2.2.1. C'est ainsi que, dans certains États, la revalorisation des pensions et retraites a été supérieure à la hausse des prix. Toutefois, cette pratique n'a pas été générale et, de plus, bon nombre de personnes âgées ne reçoivent encore que des pensions ou allocations de vieillesse qui sont loin de constituer un véritable «minimum vital». Les délais de revalorisation sont, dans certains États membres, trop longs et n'interviennent que lorsque le pouvoir d'achat des personnes âgées est déjà diminué.

2.2.2. En ce qui concerne les personnes handicapées, des actions importantes de relèvement des pensions ont été entreprises par un certain nombre d'États. Leur insertion dans la vie professionnelle a fait l'objet de mesures positives tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

Cependant, on peut craindre que ces mesures soient insuffisantes, proportionnellement aux besoins, le nombre des handicapés ne cessant de croître pour des raisons bien connues. Il faut, en outre, signaler que trop peu de mesures sont intervenues en faveur des mères de famille handicapées restant au foyer.

2.2.3. La plupart des États membres ont revalorisé au cours de l'année 1975 le montant des prestations versées aux familles et versent désormais une allocation dès la naissance d'un premier enfant.

Mais, dans l'ensemble, les allocations familiales n'ont pas atteint le niveau qui leur permettrait de compenser les charges qu'occasionnent les soins et l'éducation des enfants. En outre, dans certains pays, les relèvements intervenus n'ont pas toujours rattrapé la hausse des prix, surtout si l'on tient compte des délais d'application. On est donc loin de la progression des prestations préconisées par les organisations familiales des différents États, qui réclament dans tous les domaines concernés une politique familiale globale, y compris dans ses aspects fiscaux.

Le Comité attire l'attention sur la nécessité d'informer dans un langage simple les familles sur leurs droits aux diverses prestations et de simplifier les démarches administratives.

2.3. Sur un plan plus général, il faut regretter que, dans certains domaines, les mesures décidées par les différents États n'aient pas toujours abouti à plus de justice sociale.

2.3.1. À titre d'exemple, si la politique du logement suivie par certains États peut être considérée comme un succès sur le plan social, il n'en est malheureusement pas de même pour les autres. Dans quelques États membres, la construction des logements dits «sociaux» a bénéficié à des catégories de personnes disposant de revenus plus élevés que celles auxquelles elle était primitivement destinée, laissant dans des locaux vétustes un nombre important de la population. Dans d'autres, les efforts vers la construction de logements sociaux n'ont pas été suffisants.

2.3.2. Par ailleurs, les mesures visant à diminuer les écarts entre les revenus des personnes physiques ont porté principalement sur les salaires qui sont les revenus les plus faciles à connaître.

La recherche d'une plus grande justice sociale passe par une indispensable connaissance des revenus de toute sorte, voire même des patrimoines. Cette connaissance s'avère impérative à l'heure actuelle, d'autant que la conjoncture économique favorise l'accroissement des revenus non contrôlables.

Par ailleurs, le rôle de la fiscalité doit lui aussi être très important dans la recherche d'une réduction des inégalités sociales, en particulier en cette période d'inflation.

2.3.3. Cette recherche implique également une politique active de lutte contre l'inflation. Ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, l'inflation est, en elle-même, facteur d'aggravation des inégalités sociales.

C'est ainsi que l'épargne modeste a subi, dans la plupart des pays, un taux d'intérêt négatif; ceci constitue une injustice sociale flagrante.

2.4. Le Comité reste très vigilant sur ces questions car il est préoccupé par le risque de tensions sociales dues à des situations intolérables. Si une certaine dynamique de l'économie peut comporter des inégalités explicables, néanmoins celles-ci doivent être modérées si l'on ne veut pas prendre le risque de tensions sociales importantes et compréhensibles.

3. Le financement des régimes de protection sociale

Une des caractéristiques de l'année 1975 sur le plan social a été la difficulté croissante que connaissent l'ensemble des États membres à financer leurs régimes de protection sociale.

Cette situation n'est pas sans poser, dans certains États membres, quelques problèmes au niveau de la gestion et de la compétitivité des entreprises, ainsi qu'à celui de la politique des investissements publics et de la pérennité des prestations. En outre, des sociétés qui procurent beaucoup d'emploi dans la Communauté européenne seraient tentées d'implanter leurs établissements de production dans les pays où la main-d'œuvre est bon marché.

3.1. L'assurance-chômage

La forte augmentation des dépenses d'assurance-chômage liée aux problèmes d'emploi constitue une charge financière importante pour l'ensemble des États, charges dont l'économie subit les conséquences.

3.2. La sécurité sociale proprement dite

3.2.1. La majorité des États ont vu leurs dépenses de sécurité sociale fortement augmentées pour de multiples raisons: revalorisation des pensions, diminution de l'âge de la retraite pour l'assurance-vieillesse, vieillissement des populations, accroissement du coût des dépenses de santé, pour l'assurance-maladie, dépenses indues mises à la charge de la sécurité sociale dans certains États.

3.2.2. L'augmentation de ces dépenses n'a malheureusement pas eu pour corollaire un accroissement des recettes, bien au contraire, parfois ces dernières ont diminué au cours de l'année 1975. En effet, et cela s'avère d'autant plus exact dans les États où les cotisations sur salaires sont relativement importantes par rapport aux autres recettes, le rapport cotisants-bénéficiaires ne cesse de se détériorer, l'origine est, dans l'immédiat, dans les difficultés d'emploi à plus long terme, dans la situation démographique que connaissent la plupart des États et qui conduit à un vieillissement des populations. Ce vieillissement ne devrait pas être sensiblement ralenti par l'afflux prévisible des jeunes cotisants durant les deux ou trois prochaines années.

3.2.3. Ces problèmes sont, de l'avis du Comité, fort alarmants. Des solutions doivent être rapidement trouvées, d'une part, afin d'aboutir à une diminution de certains coûts non nécessaires et d'obtenir ainsi une meilleure efficacité de la protection sociale, et, d'autre part, afin de réexaminer les bases de financement des différents régimes.

3.3. Les services sociaux

L'année 1975 aura vu augmenter le nombre des bénéficiaires des services sociaux dans l'ensemble des États. Au-delà des problèmes humains que pose la situation «d'assisté» pour les personnes reconnues, il ne faut pas négliger, là non plus, l'accroissement des charges financières qui en résulte pour les États et les collectivités locales.

En raison de l'élévation de ces charges, certains États ont dû procéder à des licenciements de travailleurs sociaux ou restreindre l'embauche qui eût été pourtant nécessaire. D'autres ont encouragé le bénévolat. Si certains syndicats de travailleurs sociaux craignent que les États ne se déchargent, par ce biais, de leurs responsabilités, le Comité voit cependant, avec un grand intérêt, le développement du travail social bénévole, comme facteur d'intégration, de communication et d'humanisation des rapports sociaux, sous réserve toutefois que cela ne réduise pas la responsabilité des services publics concernés.

4. L'action de la Communauté et les suggestions du Comité

4.1. Devant la situation économique et sociale telle qu'elle est présentée en 1975 et qu'on peut la prévoir pour 1976, le Comité regrette que l'action de la Communauté ait été souvent trop lente et dépourvue de suffisamment d'efficacité.

Certes, des actions ont été entreprises, notamment dans le cadre du programme d'action sociale, actions qui ont porté sur l'adaptation ou la réadaptation de certaines catégories de travailleurs (migrants, femmes, handicapés), et du programme de lutte contre la pauvreté.

Des réunions régulières du Comité permanent de l'emploi se sont tenues ainsi qu'une conférence tripartite sur la situation économique et sociale de la Communauté.

Le Comité enregistre avec satisfaction les mesures qui ont été décidées et mises en œuvre dans ce domaine.

4.2. Cependant, le Comité émettra des réserves sur certains points.

4.2.1. Au sujet des suggestions formulées dans son avis sur «l'évolution de la situation sociale de la Communauté durant l'année 1974», le Comité se félicite de l'initiative prise par la Commission en matière de programme d'action pour l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, ainsi que de la recherche relative aux indicateurs sociaux et à

l'harmonisation des statistiques sociales; il regrette néanmoins que de tels travaux n'aient pas encore abouti à des conclusions. Il souhaite qu'il soit consulté en temps utile dans ces domaines.

4.2.2. Il regrette que les résultats de l'étude sur l'évolution démographique dans la Communauté, demandée dans son avis précédent sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, ne soient pas encore disponibles.

4.2.3. Il note que certaines mesures décidées depuis déjà longtemps n'ont pas abouti ou suivent un cheminement trop lent. Cela est particulièrement remarquable, comme cela a été dit, dans le domaine des conditions de travail et dans celui de la recherche d'une harmonisation des statistiques visant à la création d'indicateurs sociaux valables, ainsi qu'à l'établissement de comptes et de budgets sociaux annuels. Le Comité regrette en outre le retard dans l'installation de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à Dublin.

4.3. Pour l'ensemble de ces raisons, le Comité propose, outre les recommandations déjà formulées au cours de ce présent avis sur chacun des points traités:

4.3.1. que l'étude demandée l'année dernière sur les problèmes démographiques soit rapidement portée à terme;

4.3.2. que soient mises en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures préconisées par l'avis adopté par le Comité économique et social le 1^{er} avril 1976, relatif à la coordination des instruments nationaux des politiques de l'emploi;

4.3.3. qu'une étude soit entreprise dans les meilleurs délais sur les moyens de protéger l'épargne modeste contre les effets de l'inflation dans l'esprit de la résolution adoptée en juillet 1975 par le Parlement européen;

4.3.4. que les efforts soient intensifiés en vue d'aboutir rapidement à une harmonisation des statistiques visant à la création d'indicateurs sociaux valables ainsi qu'à l'établissement de comptes et de budgets sociaux annuels recouvrant l'ensemble des secteurs et des régions;

4.3.5. que le programme de travail pour 1976 annoncé par la Commission dans le cadre du programme d'action sociale soit bien suivi selon le calendrier prévu;

4.3.6. qu'une concertation poussée entre les interlocuteurs sociaux ait rapidement lieu sur les problèmes de la liaison entre la formation professionnelle première ou continue et l'emploi;

4.3.7. qu'une action continue de la Commission, en relation avec le secrétariat permanent du Comité de l'emploi, soit menée, particulièrement par le développement de l'emploi des jeunes;

Communauté (Fonds social, Fond régional, BEI et FEOGA).

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

4.3.8. qu'une meilleure coordination soit assurée entre les différents instruments dont dispose la

*Le président
du Comité économique et social*
Henri CANONGE

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

L'amendement suivant a été repoussé au cours des débats:

Paragraphe 2.1.4.

Ajouter à la fin de ce paragraphe:

«L'augmentation de ces allocations, quoique nécessaire, peut conduire certains chômeurs, dans certains cas et dans certains pays, et indépendamment d'autres motivations légitimes, à hésiter à accepter un nouvel emploi qui leur procurerait un revenu proche des allocations perçues auxquelles viennent parfois s'adjoindre divers avantages.»

Exposé des motifs

Dans le cadre d'une réduction des inégalités sociales, les gens qui travaillent devraient avoir un revenu égal, voire supérieur, à celui de ceux qui sont sans travail, sans pour autant mettre en cause la responsabilité de ces derniers.

Résultat du vote

Voix pour: 22, voix contre: 49, abstentions: 21.

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le déversement de déchets en mer

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 40, du 20 février 1976, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 21 janvier 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la demande d'avis du Conseil du 21 janvier 1976,

vu la décision prise par son bureau, lors de sa réunion du 27 janvier 1976, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis rendu par la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation le 13 avril 1976 et le rapport présenté par M. De Grave,

vu ses délibérations lors de sa 139^e session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 26 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

1. Observations à caractère général

1.1. Le Comité approuve la proposition de directive. Il ne peut cependant la considérer que comme une première étape couvrant les dispositions minimales. Le Conseil avait en effet affirmé, dans son programme d'action en matière d'environnement du 22 novembre 1973 ⁽¹⁾, et la Commission a rappelé dans son projet de résolution sur la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement du 24 mars 1976:

«De toutes les formes de pollution, celle des mers est sans doute, dès maintenant et plus encore à long terme, l'une des plus dangereuses du fait de ses conséquences sur les équilibres biologiques et écologiques fondamentaux qui régissent la vie sur notre planète, du degré de dégradation déjà atteint, de la diversité des sources de pollution et de la difficulté de contrôler le respect des mesures prises... La pollution des mers a déjà atteint un degré particulièrement élevé. Il peut être ainsi constaté une accumulation inquiétante de certains polluants dans les planctons et autres organismes vivants et les sédiments et qu'un risque non négligeable d'eutrophisation apparaît dès à présent dans certains estuaires et sur certaines zones côtières.»

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973.

1.2. Le Comité souhaite donc le renforcement de la proposition de directive sur plusieurs points, soit dans le texte présenté, soit dans des dispositions complémentaires à adopter à bref délai.

1.3. Il estime que le rôle important laissé aux États, la diversité du contrôle et des sanctions et le caractère peu précis de certaines dispositions des annexes peuvent amener des modalités d'application différentes dans les États membres et, par là, des distorsions de concurrence sensibles d'un pays à l'autre.

1.4. Le Comité tient en particulier à évoquer dans les observations générales les problèmes suivants qui lui semblent insuffisamment pris en compte: l'accroissement de la teneur des mers en agents polluants et ses effets sur certaines denrées alimentaires d'origine marine, le contrôle des phénomènes de synergie, l'effet sur le fond des mers, la nécessité d'une action préventive, la juste application du principe pollueur-payeur. Il en découle un certain nombre de suggestions sur les articles et les annexes qui sont consignés dans les observations particulières en même temps que d'autres observations particulières relatives notamment aux navires concernés (articles 2 et 4) et à la nécessité d'une application plus uniforme et plus communautaire de certaines dispositions susceptibles d'interprétations différentes dans les États membres, même en cas de signature des diverses conventions par l'ensemble des États membres.

1.5. Les teneurs des mers en polluants et les effets sur certaines denrées alimentaires.

1.5.1. Un des problèmes les plus sérieux réside dans la permanence à long terme de toxicités opérant sous faible concentration. Or, la directive vise en particulier à interdire le rejet de toxiques aigus. Elle précise d'ailleurs (annexe I B) que «la présente annexe ne s'applique pas aux matériaux ou substances qui sont rapidement rendus inoffensifs dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques...». Les processus physiques de dilution ou de précipitation peuvent supprimer le caractère de toxicité aigu de certains déchets sans pour autant que ces polluants soient rendus nécessairement inoffensifs.

1.5.2. En effet, les organismes filtrants et les animaux se trouvant en fin de chaîne alimentaire peuvent concentrer des polluants à des doses très élevées, ce phénomène pouvant être plus préoccupant

dans les mers fermées. Dans la plupart des pays de la Communauté, il n'existe pas encore de norme de commercialisation déclarant impropres à la consommation les poissons, mollusques et crustacés contaminés par les métaux lourds, bien que les teneurs considérées comme admissibles sur le plan international soient fréquemment dépassées.

1.5.3. Toute pollution additionnelle, même rendue localement non dangereuse par des «processus physiques» (voie annexe I B), peut donc accroître encore les teneurs existantes, surtout dans les mers fermées, et rendre le poisson impropre à la consommation.

1.5.4. Il convient donc:

- de rendre la directive plus stricte sur ce point en supprimant du point B de l'annexe I certains procédés physiques tels que la dilution ou la dispersion, tout au moins pour les polluants exerçant un effet néfaste sous faible concentration,
- de définir rapidement des normes communautaires au-delà desquelles les poissons, crustacés et mollusques sont déclarés impropres à la consommation, et ce, afin d'éviter que, par une sorte de sélection négative dont le mécanisme est bien connu, les consommateurs des pays, dont la réglementation est laxiste, nulle ou encore peu appliquée, ne soient approvisionnés prioritairement en denrées polluées.

1.6. *Les effets de synergie*

1.6.1. L'effet de synergie ou d'inhibition des substances ajoutées au milieu marin est mal connu et difficilement contrôlable. Il pourrait sans doute être pris en considération d'une façon plus spécifique par le renforcement de la directive sur certains points (localisation et modalités des rejets). Ainsi, par exemple:

- le nickel, relativement non toxique, augmente de 10 fois la toxicité du cuivre,
- l'abaissement du pH de l'eau favorise la méthylation du mercure inorganique par certaines bactéries aérobies.

Pour réduire les dangers évoqués ci-dessus, voire profiter de certains effets d'inhibition, un contrôle et une consultation au niveau européen seraient souhaitables avant la délivrance des permis, notamment pour ce qui concerne les zones et les modalités d'immersion.

1.6.2. Le Comité se réjouit de constater que la prise en compte des effets de synergie sera désormais largement accrue.

1.7. *La pollution du fond des mers*

1.7.1. La pollution de la surface ou de certaines zones ne s'élimine que lentement. Cette pollution peut cependant, dans certains cas, être moins dommageable que certaines formes de pollution moins réversible du fond des mers par des boues, même non toxiques. Ces boues peuvent former une croûte stérile qui arrête les échanges chimiques ou biochimiques du fond (putréfaction du plancton mort, oxydo-réduction). Or ces échanges libèrent les corps simples à partir desquels le phytoplancton, se servant de la lumière comme énergie, produit de l'oxygène, réalise la première synthèse des protéines et constitue ainsi le premier élément d'un long circuit alimentaire qui détermine la richesse des ressources de poisson.

1.7.2. L'immersion de boues, surtout dans les faibles profondeurs où se développe la vie marine (la zone euphotique ne dépasse pas 100 à 200 mètres de profondeur), peut amener une réduction de la flore et de la faune en même temps qu'une réduction de la capacité de dégradation de la mer, et cela indépendamment du caractère de toxicité des déchets.

1.7.3. Comme les boues peuvent être immergées de manière moins dommageable à condition de prendre certaines précautions, la section estime que la vie marine et la production d'oxygène doivent bénéficier d'une protection particulière contre les boues même non toxiques, ce qui ne peut être fait que par la définition communautaire:

- des zones d'immersion, notamment en fonction de leur profondeur et autres caractéristiques,
- des procédés d'immersion,
- des époques d'immersion,
- des quantités immergées,
- de la nature des déchets.

1.8. *La nécessité d'une action préventive*

1.8.1. Le Comité rappelle une opinion qu'il a exprimée à plusieurs reprises et à laquelle il attache beaucoup d'importance, à savoir qu'il faut s'attacher à la réduction de la pollution non seulement par le recyclage des déchets, mais par l'utilisation de produits réutilisables, recyclables ou dégradables.

1.8.2. Il constate avec satisfaction que la Commission a retenu comme premier principe d'une politique de l'environnement:

«La meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets...».

Cette préoccupation a également prévalu lors de l'adoption de la directive du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, la Commission prônant notamment «une action de la Communauté visant à éviter la diffusion de produits difficiles à éliminer».

1.8.3. Le Comité souhaite donc que les possibilités de recyclage et surtout l'action préventive soient développées par les techniques les plus appropriées, de manière à réduire la quantité de déchets à immerger.

1.9. *Le principe pollueur-payeur*

1.9.1. Le principe pollueur-payeur ne trouve pas une bonne application dès lors que le droit d'immerger des substances, même toxiques, peut être obtenu sans contrepartie financière. Ce droit de polluer sans contrepartie peut rendre moins compétitifs d'autres types de destruction qui seraient moins dommageables, le recyclage des déchets ou une action préventive portant sur les matières premières ou les techniques mises en œuvre. Il peut donc freiner l'adoption de techniques moins polluantes qui s'imposeraient naturellement par le jeu du marché, si le coût des dommages, certes difficilement chiffrable, était imputé au pollueur.

1.10. *Les distorsions de concurrence qui peuvent subsister*

1.10.1. Le Comité prend acte du fait que cette directive pourra réduire une source de distorsion de concurrence entre les États membres et les États tiers, signataires des conventions internationales en la matière. Il reste cependant préoccupé des distorsions qui pourraient subsister avec les pays tiers non signataires, et de leurs effets sur l'économie et l'emploi. Ces distorsions pourraient également permettre l'exportation de la pollution par les pays riches vers les pays pauvres.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité prend acte du fait que le mot «déversement» doit être remplacé dans le titre et le texte de la directive par le mot «immersion».

2.2. *Article 2*

2.2.1. Le Comité souhaiterait que le mot «accès» soit remplacé par le mot «fortuitement».

Cela permettrait d'interdire l'immersion des objets flottants et autres déchets indésirables provenant de la consommation courante des passagers et des équipages de paquebots.

2.2.2. Le Comité estime que la directive comme la convention de Londres devrait couvrir tous les véhicules circulant sur l'eau, et notamment les bâtiments de cabotage ou de navigation fluviale pour autant qu'ils soient en mer. La définition actuelle «bâtiments de mer» peut ne pas couvrir toutes les situations. Il prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle le mot plate-forme couvre les îles artificielles. L'article 6 et la convention de Londres étant plus explicites à ce sujet (plates-formes et autres ouvrages placés en mer), le Comité demande cependant à la Commission de vérifier si le libellé actuel est suffisant sur ce point et d'harmoniser les différentes versions linguistiques.

2.2.3. Le Comité estime enfin que cette directive ne permettra sans doute pas de résoudre le cas des usines flottantes qui sont en construction et qui pourraient se développer dans l'avenir, dès lors que ces navires pourraient être immatriculés sous des «pavillons de complaisance».

2.2.4. La construction d'usines flottantes d'ammoniaque et d'urée pour la fabrication d'engrais est, par son caractère d'innovation et surtout par ses perspectives de développement dans d'autres secteurs, une source importante de préoccupations qui ne devraient pas être négligées par la CEE.

2.3. *Article 3*

2.3.1. Le Comité approuve cet article tout en soulignant les difficultés de contrôle surtout lorsque l'immersion se fait loin des côtes communautaires.

2.3.2. Le Comité propose, dans un quatrième tiret au premier alinéa, de couvrir de manière simplifiée le transport international des déchets. Cette disposition qui existe dans la loi française relative à la prévention de la pollution marine par des opérations d'immersion devrait permettre d'éviter le contournement éventuel des dispositions des articles 4 et 5; les bateaux, déclarant charger des déchets pour les conduire à d'autres endroits n'étant soumis à aucun contrôle particulier, pourraient en effet immerger clandestinement des déchets censés être exportés et

traités dans un autre pays. Une notification ou un enregistrement de ces opérations permettrait plus aisément d'en exercer la surveillance.

2.3.3. À l'instar de ce qui figure dans l'article 7 paragraphe 4 de la convention de Londres, le Comité souhaite que des dispositions soient prises par les États membres de manière à soumettre les navires qui bénéficient de l'immunité d'État à des dispositions analogues. Les mêmes garanties devraient être obtenues de la part des États tiers qui entretiennent une flotte importante, notamment en Méditerranée.

2.4. Articles 5 et 6

2.4.1. Le Comité souhaite que les dispositions relatives aux permis ne soient pas laissées à la seule compétence des États membres, pour les raisons invoquées dans les observations générales.

2.4.2. Les modalités prévues dans ces articles, et notamment celles relatives à la localisation des déchets, devraient faire l'objet de dispositions communautaires dès que possible, dans le sens d'une sorte d'«aménagement des mers».

2.4.3. Les cas échéant, un système d'agrégation des bateaux pourrait être mis sur pied.

2.5. Article 7

2.5.1. Le Comité part du principe que les renseignements ainsi recueillis doivent rester individuellement confidentiels, mais que la Commission devrait en publier globalement les éléments essentiels.

2.6. Article 10

2.6.1. Le Comité souhaite que cet article soit rédigé comme suit:

«En cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou aéronef sont menacées et au cas où les dispositions des articles 4 et 5 ne peuvent s'appliquer, l'État membre notifiera immédiatement à la Commission et à tout État membre qui peut être affecté les détails concernant les circonstances de l'immersion, la nature et les quantités des déchets ou autres matériaux immergés.»

2.7. Article 11

2.7.1. Le Comité souhaite que la formulation très vague du troisième alinéa relatif aux autorisations exceptionnelles soit revue. Sans méconnaître les impératifs économiques — dont la Commission a tenu compte dans la directive «dioxyde de titane» — il ne conviendrait pas que le coût de l'élimination puisse être invoqué de manière générale et systématique.

2.7.2. Cette observation est d'autant plus pertinente que la directive déroge au principe pollueur-payeur. L'arbitrage entre le coût économique de la pollution et celui du recyclage ou de l'élimination sera en effet systématiquement faussé.

2.7.3. L'autorisation de la Commission devra prendre la forme d'une décision publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.8. Article 12

2.8.1. Le Comité souhaite que le recyclage des déchets et l'utilisation de technologies et de produits non polluants soient nommément cités parmi les programmes de recherche scientifique visés par cet article.

2.9. Article 13

2.9.1. Le Comité souligne qu'une application uniforme de la directive nécessitera vraisemblablement un renforcement sensible des services de la Commission.

2.10. Article 15

2.10.1. Le Comité souhaite que le mot «essentielles» soit biffé et que l'expression «les dispositions de droit internes» soit remplacée par l'expression «les dispositions législatives et administratives».

3. Observations sur les annexes

3.1. Annexe I (Substances dont l'immersion est interdite)

3.1.1. Les recherches sur les effets de synergie n'ayant pas été effectuées, le Comité estime que le contrôle des lieux et modalités d'immersion pourra, au moins dans un premier stade, apporter une certaine contribution à la réalisation de ce problème.

3.1.2. Le Comité constate que plusieurs points de cette annexe (A sous 1, A sous 2, B, C) sont rédigés dans des termes très généraux, susceptibles d'application différente d'un pays à l'autre. Même à des concentrations non toxiques, les composés organohalogénés persistants ou les dérivés de métaux lourds peuvent entraîner des dommages importants, notamment en se concentrant dans certains organismes ou en se combinant à d'autres substances.

3.1.3. Le Comité rappelle donc ses observations générales relatives à cette annexe.

3.2. *Annexe I point A sous 2*

3.2.1. Le Comité n'est pas convaincu de la nécessité d'une mention générale couvrant les composés organosiliciés alors même que cette annexe, reprenant les substances notablement reconnues comme dangereuses, ne comprend pas les substances carcinogènes. Bien que, dans son programme d'action de 1973, le Conseil ait estimé que la Commission pourrait, le cas échéant, présenter des propositions communautaires tendant à réviser la liste des substances énumérées dans les conventions, le Comité estime possible de ne pas remettre en cause l'énoncé sur ce point, à condition de citer nommément ceux des composés organosiliciés qui devraient être inclus dans l'annexe I, en raison de leur nocivité physique ou chimique spécifique, de leur non-dégradabilité et de leur bioaccumulabilité ainsi que de celles de leurs monomères.

3.2.2. L'annexe II devrait dès lors être complétée par un point 6 visant les composés organosiliciés non compris dans l'annexe I.

3.2.3. Cette précision permettrait une application uniforme par les États membres, l'intitulé actuel laissant la porte ouverte à des interprétations divergentes.

3.3. *Annexe I point A sous 5*

3.3.1. Ce point devrait comprendre tous les objets flottants susceptibles de gêner la navigation ou d'altérer l'environnement marin et pas seulement ceux en matière synthétique.

3.3.2. Le Comité estime par ailleurs que les plastiques persistants sont rarement immergés en mer. La solution de ce problème se situe surtout à d'autres niveaux (recyclage et réduction des secteurs d'utilisation, par exemple).

3.4. *Annexe I point A sous 6*

3.4.1. Le Comité propose d'élargir ce point aux hydrocarbures d'origine non pétrolière. Cette définition plus large frapperait d'interdiction des produits tels que les goudrons de houille et tout hydrocarbure de pyrogénéation de matière organique. La toxicité de ces produits liée à leur teneur très élevée en hydrocarbures aromatiques n'est en effet plus à démontrer.

3.5. *Annexe I point A sous 7*

3.5.1. Le Comité s'interroge sur le sort des déchets et matières faiblement radioactifs avant l'adoption de dispositions spécifiques par le Conseil.

3.5.2. Par ailleurs, le Comité ne peut se prononcer sur ce point en l'absence de données sur les méthodes d'élimination alternatives.

3.6. *Annexe I point A sous 8*

3.6.1. Ce point relatif aux acides et bases issus respectivement des industries du titane et de l'aluminium pourrait être modifié.

Le Comité considère qu'il ne faudrait pas, en principe, faire de distinction entre les rejets d'acides et de bases en fonction de leur origine industrielle, mais surtout des quantités déversées. Dans l'état actuel des choses, les industries de l'aluminium et du titane sont cependant celles qui rejettent les quantités les plus importantes, ce qui explique probablement le libellé du point A sous 8 de l'annexe I.

3.6.2. Le Comité économique et social confirme son avis remis à l'unanimité sur la réduction progressive des rejets de l'industrie du dioxyde de titane⁽¹⁾. Ces rejets devraient être exclus du champ d'application de la directive, eu égard aux circonstances particulières évoquées dans cet avis.

3.6.3. Les rejets d'autres acides et bases doivent être évalués en fonction des quantités rejetées, des composants secondaires et des lieux d'immersion (pollution du fond de mer par des croûtes stériles) plus que de leur origine.

3.7. *Annexe I point B*

3.7.1. Le Comité demande la modification de ce point relatif aux déchets toxiques rendus rapidement inoffensifs, et ce, dans le sens indiqué par les observations générales et explicité par le rapport de la

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 12. 6. 1976.

section. Il convient d'éviter que des quantités importantes de polluants comme le cadmium, le mercure, etc. dilués ou dispersés dans le milieu marin n'entraîne une contamination des organismes ayant la faculté de concentrer des substances présentes sous de faibles concentrations.

3.8. *Annexe I point C*

3.8.1. Le Comité souhaite une rédaction plus précise de manière à éviter qu'une grande quantité de déchets contenant des traces de substances toxiques visées à l'annexe I point A n'amène finalement un accroissement de la pollution significatif en valeur absolue.

3.8.2. Il fait observer à cet égard que certaines zones ont été fortement contaminées par des métaux lourds à la suite de rejets massifs ne contenant que des traces de ces métaux. Une définition communautaire du mot «traces» et une surveillance particulière sont donc nécessaires.

3.9. *Annexe II (Substances dont l'immersion est subordonnée dans chaque cas à la délivrance préalable d'un permis spécifique et soumise à des précautions spéciales)*

3.9.1. Le Comité souhaite l'adoption de critères précisant les «conditions spéciales» d'immersion et notamment les quantités et les zones autorisées. Il estime qu'il faut aboutir rapidement à une définition communautaire des sites où les différents rejets seront autorisés. À défaut de dispositions communautaires harmonisées, les entreprises des pays les plus stricts subiront des distorsions de concurrence.

3.9.2. Le Comité estime, pour les raisons invoquées dans les observations générales, et explicitées dans le rapport de la section, que certaines substances de l'annexe II doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière: pesticides, cuivre et zinc notamment. Certains de ces déchets devraient être totalement interdits dans certaines zones ou en quantité importante. Il en va de même pour les boues, même non toxiques qui devraient être ajoutées à l'annexe II.

3.9.3. Le point 4 de l'annexe «substances qui bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités déversées, ou qui sont de

nature à diminuer sensiblement les agréments» devra faire l'objet d'une attention particulière de la Commission de manière à garantir une application correcte de la directive, conformément aux stipulations de l'article 13. Certaines substances apparemment inoffensives — y compris le chlorure de sodium — peuvent entraîner des dommages lorsqu'ils sont rejetés en trop grande quantité.

3.10. *Annexe III (Critères régissant la délivrance des autorisations)*

3.10.1. Dans l'annexe III du projet de directive figure un certain nombre de critères régissant l'octroi d'autorisations pour le déversement en mer. Des divergences dans l'interprétation et l'application de ces critères entre États membres peut entraîner de graves distorsions de concurrence. Le Comité suggère donc que ces critères soient clairement précisés et que des valeurs numériques à observer soient données chaque fois que possible.

3.10.2. En tout état de cause, aucune immersion ne peut être autorisée qui amènerait des eaux de baignade à dépasser les teneurs prévues comme valeur guide dans la directive du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade⁽¹⁾: cela devrait être inséré explicitement dans l'annexe II ou l'annexe III.

3.10.3. Une attention plus grande doit enfin être apportée:

- au mode exact de dispersion,
- aux méthodes d'analyse employées pour les différents rejets,
- à la fourchette de variation des différentes teneurs et aux tolérances éventuelles par rapport aux spécifications annoncées.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1976.

Le président
du Comité économique et social
Henri CANONGE

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976.